

ENQUÊTE PUBLIQUE

EPT Plaine Commune

SEPTEMBRE – OCTOBRE 2022

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

(Commissaire Enquêteur : Jordan BONATY)



Concernant : L'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de l'EPT Plaine Commune (Seine-Saint-Denis).

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête

1.2. Cadre juridique

1.3. Nature et caractéristiques du projet

1.3.1. Coordonnés du Maître d'Ouvrage

1.3.2. Objet du Règlement Local de Publicité Intercommunale

1.4. Composition du dossier

2. Modalités de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

2.2. Préparation, organisation et déroulement de l'enquête

2.2.1. Réunions de travail

2.2.2. Organisation de l'enquête

2.2.3. Publicité de l'arrêté d'ouverture de l'enquête

2.2.4. Déroulement de l'enquête et incidents éventuels relevés

2.2.5. Clôture de l'enquête et transfert du dossier et des registres d'enquête

2.3. Notification du procès-verbal de synthèse dressé par le commissaire enquêteur au Maître d'Ouvrage et mémoire en réponse de ce dernier

3. Analyse des observations

3.1. Observations du public

3.1.1 Liste des personnes ayant déposé une observation

3.1.2 Liste des observations

3.2. Avis des personnes publiques associées

3.3. Questions complémentaires du commissaire enquêteur

3.4. Courrier d'accompagnement de Plaine Commune au mémoire en réponse

ANNEXES

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête

Demande formulée par l'Etablissement Public Territorial (EPT) de Plaine Commune en vue de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

1.2. Cadre juridique

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'Environnement notamment des articles L.120-1, L123-1 et suivants et R.123-9 et suivants ;

1.3. Nature et caractéristiques du projet

Le Conseil de territoire, de l'EPT Plaine Commune, du 15 Décembre 2020 a prescrit l'élaboration du RLPI, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres et de concertation avec le public.

Le 24 mai 2022, le Conseil de territoire a arrêté le projet de RLPI.

1.3.1 Coordonnés du Maître d'Ouvrage

La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal est menée par l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune sous l'autorité :

Monsieur Mathieu HANOTIN

21, avenue Jules-Rimet
93218 Saint-Denis Cedex

1.3.2 Objet du Règlement Local de Publicité Intercommunale

La présente version du Règlement Local de Publicité Intercommunale répond aux objectifs définis par la délibération de prescription.

a) Objectifs poursuivis :

- S'inscrire dans la politique de planification et développement intercommunal cohérent, conduite par Plaine Commune ;
- Prendre en compte les évolutions législatives récentes en matière de protection de l'environnement et des paysages (loi Grenelle II, loi ENE) ;
- Lutter contre la pollution visuelle et favoriser l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain ;
- Apporter une réponse adaptée aux différents quartiers en fonction des typologies urbaines et des qualités patrimoniales, paysagères et environnementales de chaque secteur : centre-ville patrimoniaux et polarités commerciales, zones d'activités, grands axes routiers et autoroutiers, abords de la Seine et du canal, zone naturelle... ;
- Renforcer l'attractivité économique des centres-villes et des pôles commerciaux en harmonisant les enseignes et en améliorant leur qualité ;
- Porter une attention particulière à l'intégration de la publicité et des enseignes dans les projets urbains futurs ;

- Encadrer l'usage des nouvelles technologies, notamment la publicité numérique et lumineuse, en limitant la pollution visuelle ;
- Harmoniser la réglementation et la gestion de la publicité et des enseignes à l'échelle du territoire ;
- Se doter d'une réglementation sur les dispositifs publicitaires et les enseignes qui soit la plus équitable possible pour l'ensemble des acteurs économiques du territoire.

b) Les orientations générales du RLPi sont les suivantes :

Axe I - Encourager le renouvellement des enseignes pour viser une plus grande harmonie

- Définir un cadre réglementaire simple et lisible permettant aux enseignes de centre-ville mais également des zones commerciales de gagner en qualité
- Encourager la recherche de qualité dans le traitement des enseignes

Axe II — Améliorer la qualité de l'affichage aux abords des espaces patrimoniaux et de nature

- Protéger les abords des espaces patrimoniaux en limitant la publicité à de petits formats, en encadrant les enseignes et en limitant les dispositifs numériques
- Préserver les quais de Seine et du canal Saint-Denis en encadrant la publicité, en définissant des formats d'enseignes et en interdisant le numérique
- Valoriser les abords des grands parcs tels que le parc Georges Valbon ou la Butte Pinson en limitant les affichages publicitaires et en agissant sur leur luminosité

Axe III — Définir un cadre à l'affichage publicitaire dans les secteurs à haute visibilité

- Améliorer la qualité des supports publicitaires par la définition de règles techniques liées à l'encadrement, aux accessoires de pose ou encore aux systèmes d'éclairage
- Prendre en compte la forte fréquentation du boulevard périphérique et des autoroutes A1 et A86 pour définir une réglementation adaptée aux enjeux de visibilité
- Préserver les secteurs résidentiels proches des axes fortement circulés par un encadrement de la luminosité des dispositifs
- Améliorer la lisibilité du paysage commercial

Axe IV — Accompagner les évolutions urbaines et les grands projets de territoire

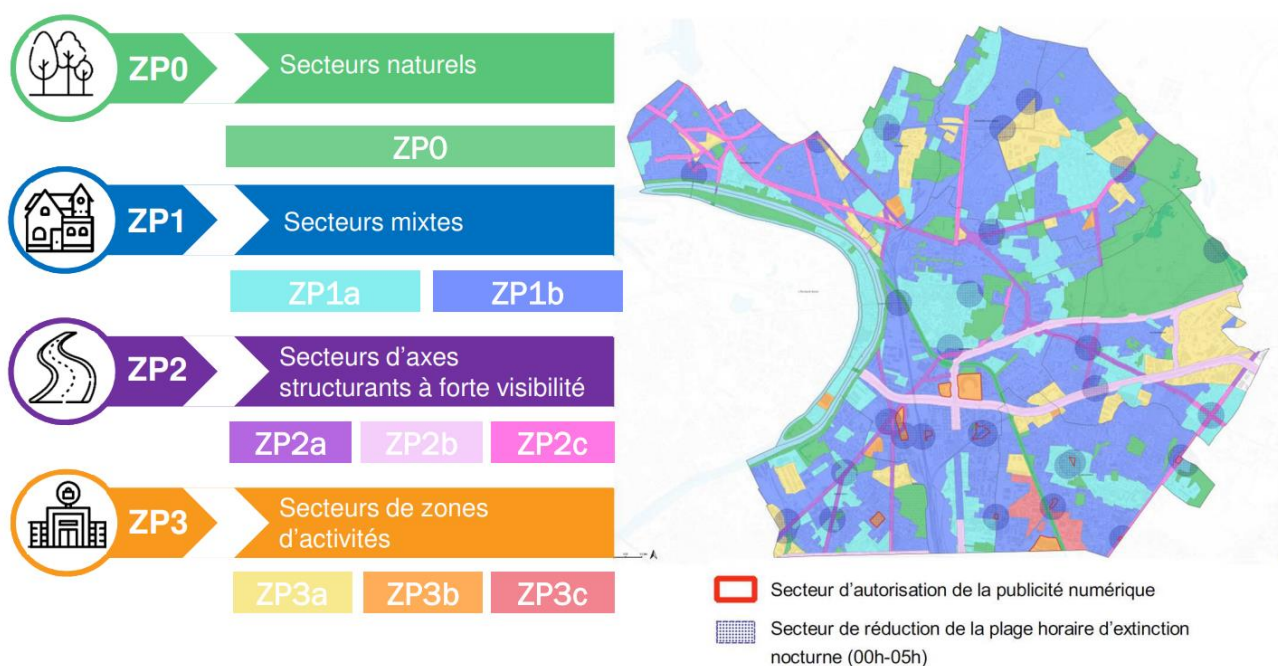
- Anticiper les besoins d'affichage temporaire liés aux chantiers d'envergure, notamment liés aux grands projets du territoire et au réseau du Grand Paris Express
- Anticiper la mutation de certains quartiers, tels que le quartier des Tartres ou le projet Babcock, par la définition de règles adaptées aux futurs besoins
- Anticiper les besoins générés par les nouveaux réseaux de transports (futurs lignes 1S, 16 et 17, prolongement des métros 12 et 14, prolongement du tramway T8)

c) Les orientations transversales du RLPi sont les suivantes :

- Une meilleure maîtrise de l'impact paysager de la publicité et des enseignes par la réglementation des formats et de la densité des dispositifs
- L'encadrement des dispositifs publicitaires et des enseignes numériques sources de consommation énergétique, de pollution lumineuse et de dangerosité pour la circulation
- L'extinction nocturne des publicités et enseignes pour faire des économies d'énergie et lutter contre la pollution lumineuse

d) Mise en place d'un plan de zonage et justification :

Quatre zones ont été identifiées pour les enseignes et la publicité, la ZP1 étant divisée en 2 sous-zones, la ZP2 en 3 sous-zones et la ZP4 en 3 sous-zones.



- La zone de publicité 0 (ZP0) couvre des secteurs à dominante naturelle, avec des enjeux paysagers forts : grands parcs, bord de Seine et du canal Saint-Denis...
- La zone de publicité 1 (ZP1) couvre différents secteurs urbains mixtes, la ZP1a regroupant les secteurs de centres-villes, les secteurs patrimoniaux, ainsi que quelques grands équipements. La ZP1b couvre des secteurs à dominante résidentielle, pouvant accueillir des activités économiques.
- La zone de publicité 2 (ZP2) correspond aux axes structurants du territoire. Elle inclut la ZP2a (principales routes nationales et grandes routes départementales), la ZP2b (les abords du périphérique, de l'A1 et de l'A 86) et la ZP2c (axes structurants recoupant des secteurs à enjeux paysagers ou patrimoniaux).

- La zone de publicité 3 (ZP3) correspond aux zones d'activités. La ZP3a concerne les zones d'activité à dominante artisanale ou industrielle, la ZP3b regroupe les zones d'activités à dominante commerciale et les grands équipements sportifs, la ZP3c couvre le secteur des grossistes à Aubervilliers.
- Par ailleurs, sont également définis des secteurs d'autorisation du numérique et des secteurs de réduction des plages horaires d'extinction.

1.4. Composition du dossier

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public au siège de l'EPT Plaine Commune et dans chacune des neuf villes membres mais également sur le site de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune (www.plainecommune.fr).

Pièce A : Pièces administratives du dossier d'enquête publique

- L'enquête publique : décision et notification de la désignation du commissaire enquêteur
 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique
 - Avis d'enquête publique
 - Parutions presse
 - Courrier de sollicitation et Procès-Verbal de la CDNPS du 6 septembre 2022
 - Sollicitation des communes membres : courriers de sollicitation et retours d'avis
 - Sollicitation des Personnes Publiques Associées : courriers de sollicitation et retours d'avis
- **Pièce B : Notice explicative du dossier d'enquête publique relative au RLPi**
 - Notice explicative (26 pages)

 - **Pièce C : Dossier du Projet de RLPi de Plaine Commune :**
 - Rapport de Présentation (87 pages)
 - Règlement Ecrit (69 pages)
 - Charte Intercommunale des devantures et des enseignes commerciales de centre-ville (23 pages)
 - Les limites d'agglomération des communes de l'EPT Plaine-Commune (10 documents)
 - Limite d'agglomération de l'EPT Plaine-Commune
 - Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Villetaneuse
 - Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Stains
 - Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Saint-Ouen-sur-Seine
 - Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Saint-Denis
 - Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Pierrefitte-sur-Seine
 - Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de L'Île-Saint-Denis
 - Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de La Courneuve
 - Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération d'Epinais-sur-Seine
 - Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération d'Aubervilliers

- Les Plans de zonage (10 plans)
 - Plan de zonage RLPi
 - Plan de zonage de Pierrefitte-sur-Seine
 - Plan de zonage de Saint-Denis
 - Plan de zonage de Saint-Ouen
 - Plan de zonage de Stains
 - Plan de zonage de Villetaneuse
 - Plan de zonage d'Aubervilliers
 - Plan de zonage d'Epinay-sur-Seine
 - Plan de zonage de La Courneuve
 - Plan de zonage de L'Ile-Saint-Denis

- Le plan du patrimoine bâti de l'EPT Plaine-Commune
- Le Bilan de la concertation (29 pages)
- Délibération de prescription
- Délibération d'arrêt

- **Pièce D : Dossier du Projet de RLPi de Plaine Commune :**
 - Modification des articles 1.2.15 et 2.1.6.10 du projet de règlement, relatifs à la protection des éléments de patrimoine identifiés au PLUi (ajouté à la demande du Commissaire-Enquêteur)

- **Pièce E : Registres d'enquête**
 - Registre d'enquête (32 feuillets non mobiles) coté et paraphé par le commissaire enquêteur et registre dématérialisé pour la version internet.

2. Modalités de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

La décision n° E22000010/93 du Président du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 23 Juin 2022 désigne Monsieur Jordan BONATY en qualité de commissaire enquêteur.

2.2. Préparation, organisation et déroulement de l'enquête

2.2.1. Réunions de travail

- Réunion du Vendredi 09 septembre 2022 de 10h30 à 11h30

Une première réunion de travail a été organisée par visioconférence entre le commissaire enquêteur et Madame **Aurélié JUBERT**, Responsable du service RLPi et Gestion des LMT de l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune » ;

Pour débiter, le commissaire enquêteur à présenter le déroulement type d'une enquête publique :

- Avant le début de l'enquête prévoir les mesures de publicité légales (Insertion dans deux journaux à couverture départementale : 15 jours avant celle-ci et dans les 8 premiers jours, et mise en place des affiches 15 jours avant celle-ci) ainsi que dans les mêmes délais l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les sites internet de la commune et du territoire ;
- Déroulement de l'enquête ;
- Remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur à l'EPT dans les 8 jours après la fin de l'enquête publique ;
- Mémoire en réponse dans les 15 jours de la part de Paris Plaine Commune ;
- Remise du rapport du commissaire enquêteur dans les 30 jours après la fin de l'enquête publique.

L'arrêté d'ouverture enquête devra préciser une personne responsable du projet à contacter pour obtenir des informations, à priori, Madame Valérie PIERRA, représentant le Président de l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune ».

En plus d'être consultable à l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune » dans sa version papier, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur devront être accessibles sur le site de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune (www.plainecommune.fr) pendant un an.

D'autre part, l'autorité organisatrice et la commune n'ont pas souhaité organiser de réunion publique dans le cadre de l'enquête publique dès la rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Après cette partie sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique, l'EPT « Plaine commune » a présenté dans le détail le contenu du projet d'élaboration du RLPi.

Il est convenu d'une nouvelle réunion avant l'ouverture de l'enquête permettant de signer les pièces du dossier d'enquête.

▪ Réunion du Jeudi 22 septembre 2022 de 10h00 à 11h00

Comme prévu, une seconde réunion de travail a été organisée au siège de l'EPT Plaine Commune – 21 Avenue Jules Rimet- Saint-Denis.

Hormis le commissaire enquêteur étaient notamment présents :

- Madame **Aurélié JUBERT**, Responsable du service RLPi et Gestion des LMT de l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune » ;
- **Madame Eva CORDESSE, Responsable de la mission ressources et appui juridique** de l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune » ;

Durant cette réunion, le commissaire enquêteur a signé le dossier d'enquête publique débutant le lundi 26 septembre 2022 à 9h00. D'autre part, ont été également abordés les modifications de forme sur le document présenté à l'enquête.

2.2.2. Organisation pratique de l'enquête

Les dates d'enquête ont été fixées par l'Arrêté N°22/97 du Président de l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune » en date du 06 septembre 2022).

Le dossier d'enquête, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été déposées au siège de l'EPT Plaine Commune et dans chacune des neuf villes membres pendant 33 jours consécutifs, à compter du 26 septembre 2022 et jusqu'au 28 octobre 2022 inclus, aux jours et heures d'ouverture suivantes :

- **EPT Plaine Commune** : hall du siège - 21 avenue Jules Rimet – 93 200 SAINT-DENIS – du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- **Ville d'Aubervilliers** : à la Direction urbanisme, 120 bis, rue Henri Barbusse, 93300 Aubervilliers, de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h les lundis, mardis et vendredis. Jeudi de 8h45 à 12h30 et mercredi 9h-12h et 13h30-17h
- **Ville de La Courneuve** : Pôle administratif Mécano – Service Territorial de l'Urbanisme Règlementaire foncier Droit des Sols – 3, mail de l'Égalité – 93120 La Courneuve – de 9h - 11h30 et 14h - 16h30 les lundis, jeudis et mercredis
- **Ville d'Epinay-sur-Seine** : à l'Hôtel de ville, 1-3 rue de Quetigny 93800 Epinay-sur-Seine, les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h15 à 17h30, les mardis de 9h15 à 12h et de 13h15 à 17h30, le samedi de 9h à 12h
- **Ville de L'Ile-Saint-Denis** : à l'Hôtel de ville, 1 rue Méchin, 93450 L'Ile-Saint-Denis, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h, et le samedi 9h-12h
- **Ville de Pierrefitte-sur-Seine** : Mairie de Pierrefitte, 2 place de la libération 93380 Pierrefitte-sur-Seine de 8h30 à 11h45 et 13h30 à 17h15 en semaine sauf le jeudi matin, et le samedi de 8h45 à 11h45
- **Ville de Saint-Denis** : Service Territorial de l'Urbanisme Règlementaire – Immeuble Saint-Jean, sis 6 rue de Strasbourg - 93200 SAINT-DENIS - les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et les jeudis de 8h30 à 12h30
- **Ville de Saint-Ouen** : Centre administratif Fernand Lefort, 6 place de la république 93400 Saint Ouen Sur Seine, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et 13h30 à 17h, et au service Commerce et Artisanat, 5 rue Alfred Ottino, 93400 Saint-Ouen, du lundi au vendredi de 9h30 à 13h et de 14h à 17h, sauf le jeudi matin
- **Ville de Stains** : Mairie de Stains au 6 avenue Paul Vaillant Couturier 93240 Stains de 8h45 à 12h15 et 13h30 à 17h45 en semaine sauf le mardi matin, et le samedi de 8h45 à 11h45
- **Ville de Villetaneuse** : Mairie de Villetaneuse, 1 place de l'hôtel de ville 93430 Villetaneuse, de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h en semaine, et le samedi de 9h à 12h

- **Villes de Pierrefitte-sur-Seine, de Villetaneuse et de Stains** : Service Territorial de l'Urbanisme Règlementaire Nord, 1 – 3 rue d'Amiens, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, de 8h30 à 12h

Les courriers destinés au commissaire enquêteur ont également pu être adressés au siège de l'enquête.

Le registre dématérialisé d'enquête publique ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête publique ont été disponibles sur le site internet dédié à l'enquête publique relative au RLPi de Plaine Commune (<http://plaine-commune-rlpi.enquetepublique.net>) et sur le site internet de l'EPT Plaine Commune à l'adresse suivante : <https://plainecommune.fr/rlpi/>, pendant la durée de l'enquête publique.

Le public pouvait également transmettre ses observations pendant la durée de l'enquête à l'adresse électronique suivante : plaine-commune-rlpi@enquetepublique.net ou sur le registre dématérialisé dont l'adresse internet est <http://plaine-commune-rlpi.enquetepublique.net>

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences pour recevoir les observations écrites ou orales et répondre aux demandes d'information du public aux dates et heures suivantes :

- **Ville de Saint-Ouen** : au service Commerce et Artisanat, 5 rue Alfred Ottino, 93400 Saint-Ouen, le samedi 1er octobre, de 9h à 12h ;
- **Ville de La Courneuve** : Pôle administratif Mécano, Service Territorial de l'Urbanisme Règlementaire foncier Droit des Sols, 3 mail de l'Égalité 93120 La Courneuve, le mercredi 5 octobre, de 9h à 12h ;
- **Ville d'Aubervilliers** : à la Direction urbanisme, 120 bis rue Henri Barbusse, 93300 Aubervilliers, le mercredi 5 octobre, de 14h à 17h ;
- **Ville de Saint-Denis** : Service Territorial de l'Urbanisme Règlementaire, Immeuble Saint-Jean, 6 rue de Strasbourg 93200 Saint-Denis, le samedi 8 octobre, de 9h à 12h ;
- **Ville de Pierrefitte-sur-Seine** : en Mairie de Pierrefitte, 2 place de la libération 93380 Pierrefitte-sur-Seine, le mercredi 12 octobre, de 9h à 12h ;
- **Ville de Stains** : en Mairie de Stains, 6 avenue Paul Vaillant Couturier 93240 Stains, le mercredi 12 octobre, de 14h à 17h ;
- **Ville d'Épinay-sur-Seine** : à l'hôtel de ville, 1- 3 rue de Quetigny, 93800 Épinay-sur-Seine, le mardi 18 octobre, de 9h à 12h ;
- **EPT Plaine Commune** : hall du siège, 21 avenue Jules Rimet 93200 Saint-Denis, le mardi 18 octobre, de 16h à 19h ;
- **Ville de L'Ile-Saint-Denis** : à l'Hôtel de ville, 1 rue Méchin, 93450 Ile-Saint-Denis, le lundi 24 octobre de 9h à 12h ;
- **Ville de Villetaneuse** : Mairie de Villetaneuse, 1 place de l'hôtel de ville 93430 Villetaneuse, le vendredi 28 octobre, de 14h à 17h

2.2.3. Publicité de l'arrêté d'ouverture de l'enquête

Dans le cadre légal, et conformément à la réglementation et à l'arrêté 22/97 de l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune », la publicité de l'avis a été faite de la manière suivante :

- Des avis au public (Avis en annexes) faisant connaître l'ouverture de l'enquête et sa prolongation ont été publiés, par voie d'affiches au siège social de l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune » situé 21 avenue Jules Rimet, 93200 Saint-Denis et dans chacune des neuf villes membres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et avant le dernier jour de l'enquête initiale pour la prolongation et pendant toute la durée de celle-ci par PUBLILEGAL, le prestataire choisi par l'EPT « Plaine Commune ».
Le commissaire enquêteur a constaté leur présence lors des permanences.

- Ces avis ont également été publiés sur le site internet de :

- Plaine Commune (<https://plainecommune.fr/rlpi/>)

- Ces avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête et la prolongation de l'enquête ont été publiés, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci pour l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (Parutions en annexes) :
 - Première parution (Ouverture) : Le Libération 93 du vendredi 12 septembre 2022 et Le Parisien 93 du vendredi 09 septembre 2022 ;
 - Deuxième parution (Ouverture) : Le Libération 93 du lundi 26 septembre 2022 et Le Parisien 93 du lundi 26 septembre 2022 ;

2.2.4. Déroulement de l'enquête et incidents éventuels relevés

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

En premier lieu, le commissaire enquêteur souhaite noter la réactivité de l'EPT « Plaine Commune ».

En second lieu, il constate une faible participation du public lors des permanences (4 personnes ayant été reçus, lesquelles ont rédigées 2 observations écrites sur le registre dématérialisé). Il considère cependant que cette faible participation ne remet pas en cause la nécessité d'une présence physique pour aider à la compréhension du dossier, et informer sur les enjeux de l'enquête publique.

En revanche, il convient de noter une fréquentation plus importante du dossier mis en ligne, conduisant à un total de 5 observations sur le registre dématérialisé, comme le montre les statistiques suivantes :

Concernant la consultation en ligne :

Répartition de la consultation des pages sur la durée de l'enquête :

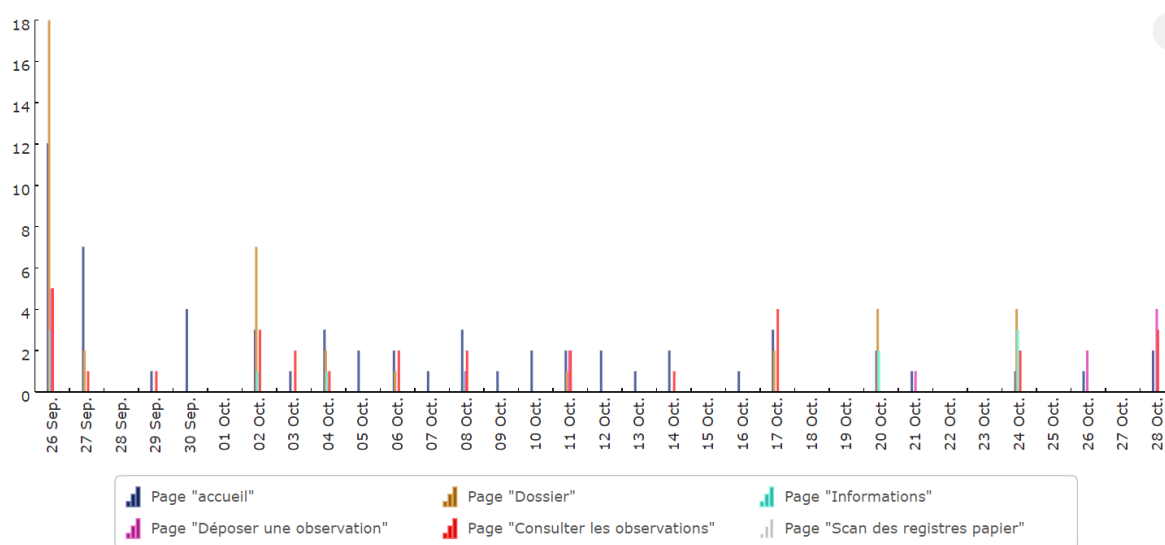
Répartition de la consultation des pages sur la durée de l'enquête

Page "accueil"	60
Page "Informations"	11
Page "Dossier"	41
Page "Consulter les observations"	29
Page "Déposer une observation"	15
Page "Scan des registres papier"	0

Au total, ce sont 156 pages qui ont été consultées sur la durée de l'enquête.

Répartition de la consultation par pages et par dates sur la durée de l'enquête :

Répartition de la consultation par pages et par dates sur la durée de l'enquête (survoler le graphe pour voir les valeurs)



Concernant le téléchargement des documents :

Avis d'enquête	6
RLPi - Arrêté ouverture EP sept 2022	2
4bis_Délibération arrêt rlpj	1
7_ Avis d'enquête publique RLPi	2
Courrier sollicitation CDNPS RLPi	1
11bis_Sollicitation Aubervilliers	1
24_Délibération Saint-Ouen	1
37_Sollicitation Département Seine-Saint-Denis	1

57_Bilan_Concertation	1
66_SAINTE-DENIS (plan de zonage)	1
67_SAINTE_OUEN_SUR_SEINE (plan de zonage)	1
Total des documents téléchargés	18

Globalement avec **156** pages consultées et **18** documents téléchargés, et 5 observations déposées sur le registre dématérialisé, on peut considérer que le grand public ne s'est pas véritablement saisi de l'enquête, seuls les professionnels du secteur de la publicité du territoire se sont mobilisés en déposant des observations étayées et en allant à la rencontre du commissaire-enquêteur lors des permanences. Les collectifs de commerçants ou associations de commerçants du territoire, pourtant directement concernés, ne se sont pas mobilisés.

Incidents relevés en cours d'enquête

Aucun incident n'est à relever au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur relève cependant que les communes membres ne se sont globalement pas impliquées pour communiquer sur cette enquête. A l'exception de la commune de Saint-Ouen, aucune ne l'a mentionnée sur son site internet.

2.2.5. Clôture de l'enquête et transfert du dossier et des registres d'enquête

L'enquête publique a été close le vendredi 28 octobre 2022 à 17h00 par le commissaire enquêteur. Elle s'est donc déroulée du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Les registres d'enquête contiennent 1 observation déposée sur le registre de l'EPT Plaine Commune.

Le registre dématérialisé contient **5 observations**.

Les registres ont été récupérés par l'EPT auprès des neuf villes membres puis réceptionnés par le commissaire enquêteur, au siège de l'EPT, le jeudi 03 novembre et remis en main propre le 04 janvier 2023, en même temps que le rapport.

2.3. Notification du procès-verbal de synthèse dressé par le commissaire enquêteur au Maître d'Ouvrage et mémoire en réponse de ce dernier

Notification du Procès-Verbal de Synthèse (Procès-Verbal en annexe)

Le commissaire enquêteur a notifié à Madame **Anne NOEL** représentant le Président de l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune » ainsi qu'à Madame **Aurélié JUBERT**, le Procès-Verbal de Synthèse en date du 14 novembre 2022 concernant l'enquête publique sur le règlement local de publicité intercommunal de l'EPT « Plaine Commune ».

Il a également informé que l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune » disposait de quinze jours, conformément de l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune » pour remettre au commissaire enquêteur son éventuel mémoire en réponse.

Mémoire en réponse de l'Etablissement Public Territorial « Plaine Commune »
(Mémoire en annexe)

Le mémoire en réponse a été reçu par le commissaire enquêteur par courriel le 02 décembre 2022 et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est accompagné d'un courrier d'accompagnement reprenant des éléments des personnes publiques associées auxquels Plaine Commune a souhaité répondre. (Courrier en annexe)

3. Analyse des observations

3.1. Observations du public :

Le présent chapitre fait la synthèse des observations faites par le public, éventuellement complétées par une question du commissaire enquêteur sur la même problématique

3.1.1. Liste des personnes ayant déposé une observation

Registre dématérialisé (RD) :

RD1 : Anonyme.

RD2 : M. ou Mme S.

RD3 : Anonyme

RD4 : M. Charles-Henri DOUMERC de l'UPE, Union de la Publicité Extérieure

RD5 : M. MOZICONACCI de JC DECAUX

Registre papier (RP) :

RP1 : Anonyme

3.1.2. Liste des observations

Observation n° 1 déposée le 26/09/2022 sur le registre électronique

Anonyme a écrit :

A la vue des difficultés à venir concernant le réseau d'énergie et du changement climatique en cours, ne serait-il pas temps d'interdire purement et simplement les publicités lumineuses sur notre territoire ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le RLPi propose une réglementation limitante concernant les dispositifs d'affichage extérieur lumineux. La plage horaire d'extinction nocturne est étendue de minuit à 7h (contre 1h-6h dans le Code de l'environnement) pour les dispositions générales, et un zonage spécifique aux gares sera établi pour une extinction nocturne de 1h à 6h. Par ailleurs, l'éclairage des publicités et enseignes est réglementé et l'éclairage par projection est interdit pour les affichages de grand format. La publicité numérique n'est autorisée que sur des périmètres restreints du territoire et uniquement sur mobilier urbain (forme d'affichage sous contrôle des collectivités locales). Le Code de l'environnement n'offre pas la possibilité au RLPi d'interdire totalement la publicité lumineuse.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je considère que la réponse de l'EPT « Plaine Commune » à cette observation est satisfaisante.

Observation n° 2 déposée le 28/09/2022 par courriel

M. ou Mme S. a écrit :

Je pense que les panneaux publicitaires, mais aussi les éclairages des bâtiments publics et, des entreprises et magasins non ouverts devraient être éteints de 23h à 6h. De plus les panneaux devraient être limités à 1 m2 de surface. J'espère que cette enquête bien que très peu médiatisée sera suivie de réelles mesures efficaces.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le RLPi propose une règle d'extinction nocturne plus contraignante que celle du Code de l'environnement. La plage horaire d'extinction nocturne est étendue de minuit à 7 h (contre 1h-6h dans le Code de l'environnement) pour les dispositions générales, et un zonage spécifique aux gares sera établi pour une extinction nocturne de 1h à 6h. Le document s'inscrit dans une démarche volontariste du territoire dans la lutte contre les nuisances et la pollution lumineuse.

Concernant les formats des dispositifs, le RLPi doit adapter sa réglementation certes aux enjeux environnementaux et notamment paysagers, mais aussi aux besoins de visibilité des acteurs locaux et aux enjeux économiques que représente l'affichage publicitaire. Les formats sont donc déterminés en fonction des secteurs urbains du territoire. Les enseignes des bâtiments publics et des entreprises sont prises en compte dans le RLPi, mais celui-ci n'a pas vocation à règlementer l'éclairage du bâtiment.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je considère que la réponse de l'EPT « Plaine Commune » qui rappelle la démarche du RLPi et les dispositions du Code de l'environnement est pertinente.

Observation n° 3 déposée le 08/10/2022 par courriel

Anonyme a écrit :

Je fais suite à la consultation proposée concernant le règlement de publicité intercommunal. Je soutiens la démarche proposée de réduire les nuisances lumineuses liées à la publicité la nuit et de supprimer /adapter les panneaux publicitaires pour les paysages.

J'avais 2 remarques complémentaires :

- Réduire au maximum les écrans lumineux dans les devantures des magasins (pour la pollution lumineuse et l'impact écologique) en général, et pas seulement la nuit ou à partir de 23h- privilégier pour tous les écrans numériques les filtres anti-lumière bleue afin d'avoir une lumière plus chaude et jaune/rouge, et un rétro-éclairage plus faible (l'idée est de les voir, non d'être mis sous le feu des projecteurs).
- En parallèle, concernant la pollution lumineuse, il serait intéressant de travailler sur l'éclairage public, et de réduire l'intensité bleue des lampadaires et projecteurs publics. J'ai en tête le projecteur de la cour des immeubles de la SEMISO au 56 avenue Michelet, qui projette une lumière très forte et blanche.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le RLPi s'est saisi de l'opportunité introduite par la loi Climat de règlementer les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines en termes d'extinction nocturne et de format. Le RLPi limite la

surface cumulée par local d'activité de l'affichage lumineux en vitrine. La loi ne permet pas d'interdire totalement ces dispositifs. Un décret limitant les consommations énergétiques est en préparation, il sera introduit au RLPi à sa parution.

Les publicités lumineuses extérieures sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont éclairées par transparence, ce qui limite l'impact visuel des dispositifs. Le RLPi n'a pas vocation à encadrer l'éclairage public.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je considère que l'EPT répond clairement aux points développés dans cette observation.

Observation n° 4 déposée le 11/10/2022 par courriel

M. Charles-Henri DOUMERC de l'UPE, Union de la Publicité Extérieure, a écrit (avec PJ):

Synthèse de l'observation :

M. DOUMERC, Responsable Juridique de l'UPE a envoyé, par courriel, une lettre et une présentation qui ont toutes deux été publiées sur le registre dématérialisé.

M. DOUMERC, dans son courrier, relaie l'inquiétude des entreprises adhérentes de l'UPE au regard du projet de RLPi de Plaine Commune. D'après l'UPE, ce projet porte atteinte à la vitalité économique des entreprises du secteur, à travers les nombreuses contraintes réglementaires qu'il fait peser sur les acteurs du territoire.

Il propose plusieurs demandes d'aménagements argumentées (DA), lesquelles sont reprises ci-dessous.

(DA1) Le contributeur cite différents points du RLPi dans la partie relevant des dispositions générales § 1.2.4 Forme et matériaux :

- L'encadrement ne doit pas être imposant. Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

- Le support de l'affiche publicitaire doit être réalisé dans des tons neutres, sobres et mats respectant la qualité paysagère de l'ensemble urbain dans lequel il s'implante.

- L'affichage publicitaire permanent doit être réalisé avec des matériaux durables et de qualité.

- L'épaisseur des dispositifs est limitée à 65 cm, à l'exception des publicités sur bâche de chantier, des bâches publicitaires et des dispositifs de dimensions exceptionnelles dont l'épaisseur est limitée à 90 cm.

L'UPE demande la suppression de ces dispositions arguant notamment qu'elles relèvent de critères subjectifs.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Les règles relatives à l'encadrement du dispositif et son épaisseur sont facilement vérifiables par les instructeurs, en toute objectivité puisque mesurables. Par ailleurs, ces règles participent à la qualité du dispositif installé qui ne doit pas être trop imposant, pour des raisons d'insertion paysagère et de lisibilité du message publicitaire.

La règle relative aux couleurs neutres, sobres et mates est inscrite pour guider les pétitionnaires dans le choix des dispositifs, et permet de s'assurer de la bonne intégration paysagère des dispositifs en se fondant dans le paysage tout en portant un message clair. Cette règle est

particulièrement portée par l'Architecte des Bâtiments de France, et est mentionnée dans la charte des ABF.

Concernant la règle relative aux matériaux durables et de qualité, celle-ci s'inscrit également dans un objectif d'accompagnement des pétitionnaires, et porte des enjeux de durabilité, d'esthétisme, et de sécurité publique, nécessaires à la qualité de l'espace public.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Il est vrai que les règles relatives à l'encadrement du dispositif sont quantifiables, par conséquent vérifiable par les instructeurs.

Néanmoins, il ne me semble pas que l'instruction des dossiers doive être la seule grille de lecture au moment de l'élaboration d'une réglementation. Celle-ci doit aussi prendre en considération les contraintes industrielles, de conception et de pose pour les professionnels du secteur, surtout lorsque cette réglementation traite expressément de points techniques.

Aussi, je considère que la règle relative aux matériaux durables et de qualité, ainsi que celle relative aux couleurs neutres, sobres et mates introduisent une variabilité trop importante, et mériteraient d'être d'avantage explicitées.

En ce sens, et de mon point de vue, ces dispositions ne remplissent pas pleinement les caractéristiques voulues par le RLPi visant à « *définir un cadre réglementaire simple et lisible permettant aux enseignes de centre-ville mais également des zones commerciales de gagner en qualité* ».

Enfin, l'EPT fait référence à la charte des ABF dans sa réponse, pour autant cette charte ne fait pas partie des pièces versées au dossier d'Enquête Publique. De plus, le champ d'intervention des ABF s'applique aux sites patrimoniaux et historiques alors que cette disposition s'applique à tout le territoire de Plaine Commune.

(DA2) Le contributeur cite également la disposition suivante et demande sa suppression au titre qu'elle est trop générale et manque de clarté.

« L'éclairage des dispositifs ne doit pas porter atteinte ni au paysage environnant ni à la préservation de la biodiversité. »

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Cette phrase introduite au règlement est à contextualiser avec l'ensemble des règles relatives à l'éclairage des dispositifs publicitaires. A titre d'exemple, l'éclairage des publicités scellées au sol par projection est interdit, il est souhaité un rétroéclairage qui permet de ne pas diffuser la lumière au-delà du support publicitaire.

L'enjeu porté ici est de réduire la pollution lumineuse, et de ne pas perturber la vie nocturne de la faune.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Il me semble que la justification proposée par l'EPT ne répond pas aux interrogations des professionnels du secteur. Introduire une disposition pour la préservation de la biodiversité, me semble essentiel, dans le contexte actuel. Toutefois cette disposition, à l'instar de celles abordées dans le point précédent, ne me semble pas suffisamment explicite. Une disposition réglementaire devrait permettre de guider des choix techniques, s'il est demandé au professionnel de la contextualiser, c'est que cette disposition n'est pas suffisamment précise.

(DA3) L'UPE demande la suppression de l'alinéa 3 de l'article 1.2.5.1. Cette demande est également reprise par JC DECAUX dans son observation.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Après réflexion et analyse de la proposition, Plaine Commune va retirer l'alinéa 3 de l'article 1.2.5.1 car la notion de ton blanc chaud et complexe à vérifier à l'instruction comme à l'infraction. Elle ne correspond pas non plus à une réalité technique, notamment lors de la mise en œuvre de caissons.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends note de la suppression de cet alinéa.

(DA4) L'UPE demande que le RLPi permette l'implantation de la publicité numérique sur domaine privé selon les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP) issu du code de l'environnement.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Les élus de Plaine Commune ont fait le choix de ne pas voir se développer les dispositifs numériques sur le territoire, dans un objectif de sobriété énergétique et de lutte contre les nuisances lumineuses. Les dispositifs implantés sur domaine privé induisent autant de visibilité sur espace public et de nuisance lumineuse, il convient donc de les intégrer à la réglementation.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je considère que la réponse de l'EPT Plaine Commune est cohérente avec les orientations définies dans le RLPi.

(DA5) L'UPE demande la suppression de l'obligation de se positionner à 0,50 m sous la ligne de l'égout de toit en arguant que :

- Les dispositions du RNP imposent de ne pas aller au-delà de la ligne d'égout de toit. Baisser un dispositif LEGAL de 0,50 m n'apporte aucune plus-value environnementale ou d'amélioration de cadre de vie.
- Un dispositif sur support pignon ne perturbe aucun champ visuel puisqu'il s'appuie sur un obstacle déjà présent.
- Cette disposition n'entraîne que des travaux supplémentaires sur les pignons et des coûts de déplacements.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Cette règle répond aux enjeux de préservation du paysage et de la qualité architecturale du territoire, en soulignant les compositions des façades des constructions. Par ailleurs, il est aujourd'hui admis par le monde professionnel que les pignons hébergés aveugles des bâtiments participent pleinement à la diversité architecturale qui crée le paysage urbain.

Un délai de deux ans est donné par la loi ENE pour se mettre en conformité avec le nouveau règlement lorsqu'il sera rendu opposable.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

J'estime que la réponse de l'EPT est en accord avec l'objectif de lutter contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain.

(DA6) Concernant l'alinéa : « 1.2.6.2 Hauteur : Les dispositifs publicitaires muraux doivent être implantés à au moins de 3 mètres du niveau du sol et ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. »

- L'UPE propose que cet alinéa ne traite que de la hauteur maximum du dispositif sur le pignon, à savoir 6 mètres de haut, en soutenant qu'une telle disposition ne tient absolument pas compte des réalités existantes sur le terrain et des aléas pouvant exister en milieu urbain.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Cette règle d'implantation des dispositifs muraux vise à protéger et libérer visuellement et physiquement l'espace public piéton du territoire. Elle porte des enjeux de préservation du paysage urbain et de sécurité publique.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

J'estime que la réponse de l'EPT est en accord avec l'objectif du RLPi qui est de lutter contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain.

b) Les orientations générales du RLPi sont les suivantes :

Axe I - Encourager le renouvellement des enseignes pour viser une plus grande harmonie

- Définir un cadre réglementaire simple et lisible permettant aux enseignes de centre-ville mais également des zones commerciales de gagner en qualité

(DA7) L'UPE suggère que les dispositifs muraux soient soumis au RNP (règlement national de publicité) dans la limite d'un dispositif par mur pignon en exposant les motifs suivants :

- Cette règle de densité impose un linéaire sur un immeuble bâti et n'est absolument pas adaptée à des dispositifs muraux.

- Cette longueur de 20 mètres est rarement existante sur des façades de maison de ville ne possédant pas de terrain, à l'image des exemples illustrés dans sa présentation (en annexe)

Un dispositif ne crée pas d'obstacle visuel car il s'appuie sur un objet existant.

Imposer un linéaire sur un support mural n'a aucune plus-value environnementale.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le RLPi vient contraindre le développement des dispositifs dans un objectif de préservation du paysage. Cette disposition permet d'éviter les successions de dispositifs et les effets de cumul. La règle concerne la longueur de l'unité foncière sur voirie, et non de l'immeuble. Elle permet de limiter la densité des dispositifs muraux, dont l'impact visuel est important.

Par ailleurs, et comme indiqué ci-dessus, les pignons hébergent des enseignes faisant partie intégrante du paysage bâti, il n'est pas concevable de tous les recouvrir.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je considère que cette règle va dans le sens de l'orientation transversale du RLPi visant à garantir « une meilleure maîtrise de l'impact paysager de la publicité et des enseignes par la réglementation des formats et de la densité des dispositifs ».

(DA8) Concernant la disposition suivante du RLPi : « Disposition : L'implantation d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut se faire à une distance (D) par rapport à une limite séparative de propriété inférieure à la hauteur (H) du dispositif publicitaire ($D \geq H$). »

L'UPE en demande la suppression car :

- Le RNP prévoit une distance de H/2 vis-à-vis de la limite séparative de propriété, soit une distance de 2,5 m / 3 m en fonction de la hauteur du dispositif.

- Imposer une distance correspondante à la hauteur du dispositif n'équivaut qu'à un simple déplacement entraînant coût et inconvénient auprès du propriétaire sans aucune plus-value environnementale.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

L'augmentation de cette distance permet de limiter les possibilités d'implantation sur l'unité foncière, car elle se croise avec d'autres règles d'implantation (notamment recul par rapport à la façade). Elle contribue à l'objectif de limitation de la présence publicitaire et des nuisances engendrées sur le territoire.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La réponse de l'EPT Plaine Commune est cohérente avec son objectif d'endiguer la multiplication de dispositifs publicitaires sur le parc privé.

(DA9) L'UPE propose de modifier la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 1.2.7.2 comme suit :

« Un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé de 5 mètres au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue). »

L'UPE met en avant les éléments suivants :

- Au regard de l'urbanisation particulièrement dense du territoire et de ses caractéristiques très restreintes de non bâti devant les constructions, cette disposition est excessivement contraignante.

- Par ailleurs, cumulée aux règles de voisinage déjà prévues par le règlement national de publicité (RNP), lesquelles ne vont pas, à juste titre, au-delà de la protection du voisinage (10 mètres des baies voisines, H/ 2 de la propriété voisine), cette disposition limite très fortement les possibilités d'implantation. Cette disposition s'oppose donc à la réalité « terrain ».

- Ensuite, cette disposition ne permet aucune valorisation environnementale, notamment dans les cas suivants :

- ✓ l'implantation du dispositif peut être déplacée sur une même propriété (illustration ci-contre) ;
- ✓ existence de simples ouvertures hors pièces de vies.

- En outre, cette disposition n'entraîne que des coûts de déplacements importants, sans aucun bénéfice pour la protection du cadre de vie.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Cette règle permet de préserver la qualité du cadre de vie quotidien des habitants du territoire, en évitant l'implantation de dispositifs devant les fenêtres et ouvertures des maisons et immeubles, voire de supprimer les dispositifs existants qui se trouveraient dans cette configuration.

Par ailleurs, laisser une distance de 10m entre une ouverture et les panneaux publicitaires favorise l'aération et l'ensoleillement du logement et participe ainsi à la salubrité de l'habitation.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends note de la réponse et des justifications avancées par l'EPT.

(DA10) L'UPE préconise de permettre l'implantation des bâches publicitaires en toute zone et d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car les collectivités maîtrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas. En effet, ces dispositifs publicitaires, de grande taille, obéissent à un modèle économique et commercial

particulier et nécessitent donc des dispositions adaptées à leur spécificité et à leur technicité d'après l'UPE.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le RLPi a pour rôle de définir les espaces où peuvent être autorisés les différentes formes de publicité. Les dispositions du RLPi permettent de guider la réponse du Maire dans les demandes d'autorisation. Il est du rôle du RLPi de préserver les secteurs des dispositifs publicitaires impactant et non adaptés au tissu urbain en question.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La réponse de l'EPT n'appelle pas de commentaires particuliers de ma part.

(DA11) L'UPE demande la possibilité d'éclairer les bâches de chantier sous les conditions suivantes :

Cet éclairage pourrait être limité aux seules zones 2 (notamment en ZP2b-Abords du boulevard périphérique et des autoroutes

L'éclairage doit se faire dans les mêmes conditions que celles proposées pour les bâches publicitaires, par projection.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

À la suite de la remarque de l'Etat lors de la consultation des PPA, l'EPT Plaine Commune va procéder à la modification de son règlement dans les articles :

- 1.2.5, en ce sens : « Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage), sauf pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les bâches publicitaires. ».

- 1.2.12, alinéa 2, en ce sens : « Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés sur l'ensemble du territoire intercommunal selon les dispositions du Code de l'environnement. L'éclairage par projection des dispositifs de dimensions exceptionnelles et des bâches publicitaires est autorisé. ».

En réponse à la demande de l'UPE d'éclairer les bâches de chantier par projection, l'EPT Plaine Commune ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande car, au regard de la densité des chantiers en cours et à venir sur le territoire, les nuisances lumineuses engendrées seraient très impactantes pour l'environnement urbain et écologique du territoire.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends note de la réponse de Plaine Commune.

(DA12) L'UPE réalise les propositions suivantes concernant le zonage :

« Nous suggérons que seules les voies périphérique et autoroutes telles que définies par la dénomination de la zone soient intégrées à la zone 2b, les autres axes devant réintégrées la zone 2a. »

« Les axes référencés en zone 2c répondent aux mêmes définitions que ceux classés en zone 2a, notamment lorsqu'il s'agit d'un même axe mais non zoné à l'identique de chaque côté de la voie. Il nous paraît donc légitime que les axes classés en zone 2c intègrent la zone 2a. »

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Les tronçons ZP2c sont définis en fonction des enjeux paysagers et patrimoniaux spécifiques de la zone traversée : entrée de ville et protection patrimoniale. Il s'agit d'une réglementation qui s'adapte à la visibilité des grands axes mais qui tient compte du contexte urbain et paysager à préserver, en limitant les grands formats.

Par ailleurs, un travail est mené afin de traiter les boulevards d'entrée de nos villes en boulevard apaisé et paysager, ce qui répond à une cohérence d'ensemble.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte des justifications avancées par l'EPT.

(DA13) L'UPE émet une proposition concernant les dispositifs publicitaires et mobilier urbain situés sur le domaine exploité par SNCF Gares & Connexions et RATP et demande :

- L'autorisation des dispositifs numériques dans la limite de 2m² de surface d'écran sur le domaine de SNCF Gares & Connexions en gares ferroviaires ou en gares RER.

- Qu'aucune distance ne soit à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

L'autorisation des dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux (hors numériques) dans la limite de 8m² de surface d'affiche.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

L'EPT, compte tenu des très nombreux réseaux ferrés qui traversent les différents quartiers de notre territoire, a choisi de traiter ces secteurs en fonction des tissus urbains qu'ils traversent ou dans lesquels ils se trouvent. Cette solution permet de garantir une intégration optimale des dispositifs dans leur environnement paysager et évite d'avoir une rupture liée à un traitement linéaire différencié et spécifique pour les domaines ferroviaires.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La justification de l'EPT sur le traitement des secteurs de réseau ferré me semble cohérente, et de nature à favoriser une intégration harmonieuse des dispositifs dans le paysage.

(DA14) Sur le domaine exploité par la RATP, pour les dispositifs soumis au code de l'environnement à l'extérieur des stations de métro et dans les gares RER ainsi que sur les quais de tramway, l'UPE demande en sus :

- L'autorisation des dispositifs numériques dans la limite de 2m² de surface d'écran.

- L'autorisation des dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux (hors numériques) dans la limite de 8m² de surface d'affiche.

- L'autorisation du mobilier urbain affecté au service des transports (et non limité aux abris-bus) en ZPR0.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

De la même façon que pour le domaine ferroviaire de la SNCF, l'EPT a choisi de traiter ces secteurs en fonction des tissus urbains qu'ils traversent ou dans lesquels ils se trouvent. Le domaine exploité par la RATP étant en lien étroit avec l'espace public, il doit, de la même manière, intégrer l'ensemble des règles émises par la collectivité.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Dans la continuité de mon commentaire précédent, cette réponse de l'EPT me semble cohérente.

(DA15) Enfin, l'UPE conclut sa contribution par une proposition au sujet des dispositifs lumineux en vitrine et suggère que la surface cumulée par activité soit portée à 2 m² en ZP1a à l'identique de la ZP1b.

En exposant le motif suivant :

- La ZP1a regroupe une activité importante de commerces dits « de centre-ville, et Il parait important de ne pas pénaliser ces lieux par des surfaces cumulées restreintes.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

La zone ZP1a intègre les secteurs patrimoniaux, par ailleurs soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle se doit d'être protectrice du paysage urbain. Cette zone étant dense en petits commerces, le RLPi y porte une attention particulière pour éviter les effets de cumuls lumineux. Elle porte également des objectifs de sobriété énergétique, particulièrement important en cette période.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Cette réponse de l'EPT est en accord avec les objectifs et orientations mises en avant dans le RLPi.

Observation n° 5 déposée le 28/10/2022 par courriel

M. MOZICONACCI de JC DECAUX a écrit (avec PJ) :

Synthèse de l'observation :

M. MOZICONACCI, responsable régional de JC Decaux, a envoyé une lettre et une présentation par courriel.

Son observation porte sur le mobilier urbain, et rappelle qu'il participe à l'effectivité d'un service public et que son implantation est maitrisée par les collectivités via un contrat public.

Les réglementations portées par le projet de RLPi, sont d'après lui, de nature à rompre l'équilibre économique de ce contrat.

Dans la présentation jointe à sa lettre, il fait part de demandes d'aménagements **(DA)** réglementaires argumentées.

(DA1) Proposition de JC DECAUX :

→ Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi afin de garantir la lisibilité et la sécurité juridique de la réglementation locale. Pour ce faire, nous proposons d'intégrer au projet de RLPi une clause pouvant être rédigée comme suit : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ». Par conséquent, tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le RLPi fixe un cadre réglementaire, qui garantit la préservation du cadre de vie sur le territoire au regard des nuisances visuelles et lumineuses engendrées par l'ensemble des dispositifs publicitaires.

L'affichage sur mobilier urbain participe tout autant à la pollution visuelle du territoire que les autres formes de publicité, ce d'autant que le diagnostic réalisé lors de l'élaboration du RLPi montre qu'environ 70% des dispositifs publicitaires du territoire sont sur mobilier urbain. Sa position sur le domaine public accroît d'autant plus sa visibilité. Il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations au mobilier urbain, qui doit se conformer aux règles de format et d'implantation définies par le RLPi pour protéger le paysage urbain et selon les caractéristiques urbaines des zones qu'il définit.

Le futur contrat de mobilier urbain se conformera à la réglementation locale, garante de la prise en compte des enjeux paysagers.

Par ailleurs, des exceptions seront accordées pour les abris-bus qui, par exemple, peuvent accueillir de la publicité, y compris en ZP0.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse de l'EPT qui ne souhaite pas accorder de dérogation au mobilier urbain. Toutefois, je m'interroge sur la viabilité future du mode de financement du mobilier urbain.

(DA2) Proposition de JC DECAUX :

Afin de préserver le libre choix de la collectivité de déterminer le mobilier urbain d'information qu'elle souhaiterait maintenir ou déployer sur son territoire :

- Autoriser les cinq (5) types de mobilier urbain publicitaire en ZP0 ;
- Lever toute contrainte d'inter distance à l'égard du mobilier urbain d'information ;
- Lever toute contrainte de format à l'égard du mobilier urbain d'information.

En l'absence de disposition particulière au sein du RLPi, la réglementation nationale s'appliquera.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

L'EPT Plaine Commune souhaite réglementer la publicité sur mobilier urbain, notamment au regard du diagnostic fait sur le territoire qui indique qu'environ 70% des dispositifs publicitaires se situent sur mobilier urbain.

Ainsi, comme tout dispositif publicitaire : les ZP0, dans le code de l'environnement, sont protégées au titre de la préservation du paysage et de l'environnement. Ainsi, l'interdistance et les formats sont réglementés pour éviter tout effet de cumul nuisant au paysage et de pollution visuelle.

A noter que l'ensemble des secteurs protégés (bâti et végétal) dans le PLUi sont de fait contraints pour certains dispositifs publicitaires.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je considère que la position de l'EPT est cohérente avec l'orientation du RLPi et notamment l'axe II : *Améliorer la qualité de l'affichage aux abords des espaces patrimoniaux et de nature.*

(DA3) Proposition de JC DECAUX :

« Notre proposition : → Supprimer l'alinéa 3 de l'article 1.2.5.1 du projet de RLPi »

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Après réflexion et analyse de la proposition, Plaine Commune va retirer l'alinéa 3 de l'article 1.2.5.1 car la notion de ton blanc chaud et complexe à vérifier à l'instruction comme à l'infraction. Elle ne correspond pas non plus à une réalité technique, notamment lors de la mise en œuvre de caissons.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse de l'EPT.

(DA4) Proposition de JC DECAUX :

Autoriser la publicité numérique dans toutes les collectivités éligibles à la publicité numérique sur mobilier urbain conformément aux dispositions prévues par les dispositions R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement, et dont les conditions d'exploitation seront entièrement régies par contrat. »

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

L'EPT a une volonté forte de lutter contre les nuisances lumineuses dans un cadre national de sobriété énergétique, qui est retranscrite au travers plusieurs dispositions du RLPi. Elle s'exprime notamment dans la réglementation de l'affichage numérique, restrictive au vu de son impact visuel et lumineux. Elle n'est donc autorisée que sur des secteurs restreints, là où elle participe à la dynamique économique du territoire (forts enjeux économiques, importante fréquentation) avec un petit format pour faciliter son intégration et limiter les nuisances.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Dans le contexte actuel de sobriété énergétique, j'estime que la position de l'EPT est cohérente, toutefois elle m'apparaît comme un peu trop restrictive. Des dispositions réglementaires imposant le recours à des affichages numériques à basse consommation pourrait permettre de concilier l'objectif de sobriété énergétique, et le développement de la filière de l'affichage extérieur ;

(DA5) Proposition de JC DECAUX :

Appliquer la réglementation nationale issue du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 :

« Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. »

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le territoire de Plaine Commune souhaite s'engager dans la lutte contre les nuisances lumineuses, c'est pourquoi une plage horaire d'extinction nocturne plus large que celle du code de l'environnement a été définie. Le Code de l'environnement fixe la plage horaire minimale, que tous les territoires doivent respecter désormais, néanmoins le RLPi a la possibilité de modifier la réglementation nationale à condition d'appliquer une réglementation locale plus restrictive. C'est le choix qui a été fait par les élus de l'EPT.

Par ailleurs, dans le contexte climatique et économique actuel, il est important de s'engager dans des démarches de limitation des consommations d'énergie.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la position de l'EPT sur ce point.

Observation n° 6 déposée le 28/09/2022 sur le registre papier de l'EPT Plaine Commune

Anonyme a écrit :

Fin des enseignes lumineuses et pas de grands panneaux publicitaires, ni même d'invasion sur les trottoirs ! Respect des piétons et sobriété demandée.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Cette observation n'appelle pas de commentaires de la part du commissaire-enquêteur

3.2. Avis des Personnes Publiques Associées :

Aucune contribution des PPA n'a été réceptionnée par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête.

Le dossier contenait en revanche les contributions des PPA reçues en amont de l'enquête.

Emetteur de l'avis	Date d'émission de l'avis	Résumé
Epinay-sur-Seine	30 Juin 2022	Favorable avec réserves
Ile-Saint-Denis	22 Juin 2022	Favorable sans réserve
Saint-Denis	07 Juillet 2022	Favorable sans réserve
Saint-Ouen	27 Juin 2022	Favorable sans réserve
Stains	13 Juillet 2022	Favorable sans réserve
Villetaneuse	27 Juin 2022	Favorable sans réserve
Préfecture de Seine-St-Denis	15 Septembre 2022	Favorable avec remarques
Préfecture du Val d'Oise	05 Juillet 2022	Favorable sans réserve
Le Bourget	09 Août 2022	Favorable sans réserve
CCI Seine-Saint-Denis	19 Juillet 2022	Favorable avec réserves
Aubervilliers	22 Septembre 2022 *	Favorable sans réserve

*L'avis de la commune d'Aubervilliers a été reçu après la clôture de l'enquête, il est mentionné ici pour information.

Synthèse des avis comportant des remarques et des réserves :

- **Commune d'Epinay-sur-Seine** (DEL.VILLE.22/0143 en date du 30 juin 2022)

Avis :

Le conseil municipal d'Epinay-sur-Seine, lors de sa séance du 30 Juin 2022, formule des réserves concernant le plan de zonage :

- Le secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (00h-05h) qui correspond à la Gare d'Epinay est décalé et devra être recentré sur la gare
- Pour une meilleure lecture du plan, la taille de la nomenclature des zones devra être harmonisé et leur positionnement mieux adapté.

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-Saint-Denis** (Lettre N° CCD/CD/22-0046 en date du 19 juillet 2022.

Avis :

La CCI Seine-Saint-Denis émet un avis **favorable** avec réserves sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'EPT Plaine Commune.

Elle aborde les points suivants :

➤ **La couverture de la zone d'agglomération par le RLPi :**

La CCI constate que la carte du RLPi ne couvre pas la totalité du territoire de Plaine Commune excluant notamment l'est de la commune de Stains et le nord de La Courneuve, correspondant à l'emprise du Parc George Valbon.

➤ **La situation actuelle sur Plaine Commune**

- **Etat des lieux des publicités et des enseignes**

La CCI note que l'état des lieux réalisés sur les publicités et les enseignes a été réalisé de manière très précise.

Un diagnostic complet a été réalisé sur de Plaine Commune, il en ressort plusieurs grands constats :

Les publicités et pré-enseignes sont implantées à :

- 72 % sur le mobilier urbain. Il s'agit de l'affichage sur les abris de voyageurs de transports en communs, sur les kiosques, sur les panneaux double face de petit format ;
- 22 % scellés au sol sur le domaine privé ;
- 5 % en mural et 1 % sur clôture ; il s'agit de publicité affichée sur des éléments bâtis existants comme des murs et des clôtures ;

38 % des dispositifs publicitaires sont non conformes à la réglementation nationale. Le taux de conformité de 62 % est donc relativement faible, cela est directement lié à l'implantation de 300 dispositifs dans des périmètres d'interdiction relative.

Le diagnostic précise que depuis 2015 toutes les publicités et pré-enseignes doivent être conformes à la réglementation nationale de 2010. Sur le territoire, le nombre de dispositifs scellés au sol d'un format supérieur à 12 m² reste très nombreux. 62 % des dispositifs scellés au sol ne sont pas conformes à la réglementation nationale.

La CCI SSD reconnaît la qualité du travail engagé et sa précision. Mais au regard de la proportion de dispositifs en infractions (38%), la CCI SSD sensibilise l'EPT et les villes sur la mise en application de la réglementation nationale et locale de manière volontariste.

En effet, les délais de mise en conformité pour respecter la réglementation des publicités et des pré-enseignes sont courts :

Pour les dispositifs en infraction avec la réglementation nationale, le texte demande une mise en conformité immédiate.

Pour les dispositifs en infraction avec le RLPi, le texte porte le délai de mise en conformité à 2 ans.

Cette mesure va avoir un impact direct sur les afficheurs qui vont devoir modifier les supports de publicité pour être conformes à la réglementation nationale et au RLPi, nécessitant l'installation de supports de communication de dimensions plus réduites (inférieures à 12 m² pour les dispositifs scellés au sol). De plus, la diminution de nombre de panneaux publicitaires disponibles pourrait avoir un impact sur les revenus des afficheurs.

De plus, la CCI SSD tient à préciser que dans la perspective d'améliorer la qualité paysagère du territoire, les maires vont devoir se saisir du RLPi et engager des actions de police régulières et fermes. A défaut, la situation pourrait rester en l'état.

La CCI SSD serait favorable à la mise en place d'une campagne d'information auprès des afficheurs afin qu'ils prennent la mesure des actions à mettre en place et des investissements à faire.

- **Un échantillonnage représentatif pour les enseignes.**

Le diagnostic précise que les enseignes n'ont pas fait l'objet d'un recensement aussi précis que les publicités en raison de leur trop grand nombre. Un échantillonnage a été constitué à partir des enseignes des endroits stratégiques et représentatifs comme des rues commerçantes, des zones artisanales et commerciales, des zones d'activités artisanales et commerciales.

L'analyse de cet échantillon fait ressortir les tendances suivantes : 66 % d'enseignes à plat ou parallèle à la façade ;

- 17 % d'enseignes perpendiculaires ; 14 % d'enseignes en vitrophanie ; 5 % d'enseignes sur store.

Une analyse photographique est proposée dans le diagnostic pour visualiser les principales infractions constatées sur le territoire de Plaine Commune.

La CCI SSD comprend la méthode utilisée. En effet, il semble ici impossible de réaliser une analyse détaillée des 5 475 commerces implantés sur le territoire de Plaine Commune (source CCIR Paris Ile- de-France 2021).

Le RLPi propose des dispositions esthétiques et d'implantation des enseignes sur les façades commerciales. Les grands principes retenus sont les suivants :

Intégration de l'enseigne dans son environnement paysager ; Utilisation d'une typographie sobre lisible et simple ; Recours à des matériaux durables et de qualité.

Là aussi, il est précisé dans le RLPi les délais de mise en conformité pour respecter la réglementation des enseignes. Pour les dispositifs en infraction avec la réglementation nationale, il est demandé une mise en conformité immédiate alors que pour les dispositifs en infraction avec le RLPi, le texte réglementaire laisse un délai de 6 ans.

Lors de la réunion des personnes publiques associées du 10 janvier 2022, la directrice de l'urbanisme réglementaire à l'EPT a confirmé que les élus de Plaine Commune et des Villes étaient sensibles à la mise en application du RLPi. D'ailleurs, au sein des services techniques de l'établissement public territorial, il est question de créer un service dédié à l'instruction des demandes, à la surveillance du territoire et à la gestion des infractions.

La CCI SSD tient à indiquer que ces nouvelles mesures vont potentiellement impacter une part importante de nos ressortissants, notamment les commerçants. En 2021, sur le territoire de Plaine Commune, la CCI SSD a recensé 5 475 commerces, soit 31 % des commerces du département de la Seine-Saint Denis.

La CCI SSD s'interroge sur la communication qui sera faite autour de ce nouveau règlement de publicité et de la charte des enseignes, annexée au RLPi et datée de mars

2022. Il serait appréciable d'organiser des réunions d'information dans les mairies ou de prévoir des imprimés d'information à destination des commerçants.

Dans cette perspective, la CCI SSD insiste sur la nécessité de laisser un délai convenable aux entreprises, aux commerces et aux artisans qui se trouveraient dans l'obligation de se mettre en conformité. Les frais nécessaires pour embellir la vitrine et modifier l'enseigne ne sont pas prioritaires aujourd'hui compte tenu des grosses difficultés financières rencontrées par les commerçants pour se maintenir à la suite de deux années très compliquées (COVID 19, augmentation des charges de fonctionnement et du prix des matières premières).

- **L'affichage publicitaire numérique lumineux**

La CCI SSD est favorable à l'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques.

La CCI SSD reconnaît que la pollution lumineuse est une préoccupation récente qui prend de l'importance au regard des prix de l'énergie constatés aujourd'hui. Via le Plan de relance nationale porté par les CCI, une attention particulière est portée sur les moyens de réduire l'empreinte environnementale des commerçants.

La réalisation de diagnostics personnalisés permet de faire un état des lieux des pratiques des commerçants et de leur proposer des solutions. La question de l'éclairage est ainsi abordée avec la préconisation récurrente d'éteindre la totalité du magasin en intégrant l'enseigne et la vitrine lorsque celui-ci est fermé. Cette mesure permet également aux commerçants de réduire leurs charges.

➤ **La définition d'un zonage nécessaire pour réguler les affichages publicitaires et les enseignes**

La CCI SSD approuve la démarche de définition du plan de zonage du RLPI qui s'appuie en partie sur celui du PLUi. En effet, le plan de zonage du PLUi est représentatif des différents tissus urbains, des modes d'occupation des sols et donc, des ambiances urbaines et paysagères spécifiques. Il apporte également des informations sur la dynamique territoriale et les projets des collectivités à prendre en compte dans le RLPI afin d'appliquer une réglementation adaptée aux futurs usages des secteurs en cours d'urbanisation.

➤ **Le règlement du RLPI**

- **Sur l'installation des publicités et des pré-enseignes**

Sur le secteur ZP1a, l'affichage publicitaire mural et scellé au sol est interdit. Il s'agit là de limiter la pollution visuelle dans les centres villes, zones patrimoniales et secteurs résidentiels. La CCI SSD est favorable à cette mesure car les secteurs visés sont généralement aussi des espaces commerçants. En limitant l'installation de publicité, le RLPI laisse la place aux enseignes commerciales.

Sur la zone ZP1b pour les secteurs mixtes, polarités secondaires et secteurs résidentiels, les règles d'affichage intègrent la possibilité d'un affichage mural sur des surfaces limitées à 2 m². De plus, la CCI SSD est très sensible à la question de l'amélioration des entrées de ville. Le secteur ZP2c cible notamment les entrées de ville et la traversée du centre-ville ou de secteurs patrimoniaux. Sur ces zones, les publicités scellées au sol sont interdites et les affichages publicitaires sur mobilier urbain sont limités à 8 m². La CCI SSD pense que l'usage d'affichage limité à 8m² est déjà une avancée importante pour limiter la pollution visuelle de ces espaces.

Enfin, au sein des zones d'activités, les autorisations d'affichage sont identiques sur les trois sous- secteurs. La seule nuance apportée par le RLPi, c'est la superficie plus importante des affichages autorisés au sein de la ZP3b, les zones commerciales. La CCI SSD tient à indiquer que les publicités et notamment les pré enseignes sont destinées à donner de la visibilité aux entreprises et aux commerces locaux. La diminution de ce type d'affichage pourrait avoir un impact direct sur leur activité et leur chiffre d'affaires en réduisant leur visibilité notamment dans les zones d'activités.

- **Sur les enseignes**

Le règlement des enseignes débute par les règles standards pour l'installation des enseignes. Dans sa composition générale, l'enseigne doit être réalisée en matériaux durables et de qualité. Le lettrage doit utiliser une typographie lisible, sobre et simple. Pour les autres subtilités esthétiques, il convient de se référer à la charte des enseignes. Les deux mesures se superposent.

Un autre élément important est mentionné dans le règlement, c'est l'interdiction des enseignes lumineuses de type néons, caissons lumineux et enseignes clignotantes. La CCI SSD est lucide que ce type de dispositif est encore répandu sur le territoire et que les changements demandés par le RLPi et les normes imposées par la charte des enseignes vont nécessiter un investissement financier supplémentaire pour le commerçant.

Pour les autres enseignes lumineuses autorisées, elles vont être soumises à la plage horaire d'extinction nocturne, nécessaire pour lutter contre la pollution lumineuse.

➤ **Conclusion**

Finalement, la CCI SSD constate que la mise en place de ce RLPi est une démarche nécessaire pour répondre aux attentes du code de l'environnement et faire appliquer la loi. Notre compagnie tient à insister sur la nécessité de communiquer sur la mise en place de ce document cadre de la charte des enseignes. L'instauration d'un délai avant de mettre en place des mesures contraignantes serait aussi très apprécié.

Compte tenu de l'ensemble des remarques formulées précédemment, la CCI Seine-Saint-Denis émet un avis favorable avec réserves sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'EPT Plaine Commune Grand Paris.

- **Préfecture de Seine-Saint-Denis** (Lettre N° PO / 2022-74A en date du 15 Septembre 2022.

Avis :

La Préfecture de Seine-Saint-Denis émet un avis **favorable** avec remarques sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'EPT Plaine Commune. Elle aborde les points suivants.

➤ **Le rapport de présentation**

- **Le diagnostic**

La Préfecture SSD remarque que l'inventaire, concernant la publicité, a été réalisé par échantillonnage et n'est donc pas exhaustif. Elle regrette qu'il ne soit pas plus complet.

Concernant les enseignes, le diagnostic propose un échantillonnage encore plus réduit (435 enseignes réparties sur seulement 5 secteurs du territoire). Si un recensement exhaustif n'est sans doute pas pertinent, l'analyse très succincte ne permet pas de faire ressortir les enjeux spécifiquement liés aux différentes enseignes du territoire.

La Préfecture note une coquille dans l'intitulé du point 2.3.4.2 qui devra être corrigée (il s'agit des enseignes et non de la publicité et pré-enseignes). Elle ajoute que les cartes figurant dans le diagnostic sont difficilement lisibles.

- **Le zonage**

La Préfecture de Seine-Saint-Denis s'exprime sur la justification de la délimitation des zones du RLPi et formule les remarques suivantes :

- La prise en compte des périmètres de protection du patrimoine (évoqués en page 23 du rapport de présentation) dans les choix zonages aurait méritée d'être développée dans le rapport de présentation.
- La localisation de certains abords immédiats de monuments historiques hors des ZPO et ZP1 ne semble pas cohérente avec l'objectif « Protéger les abords des espaces patrimoniaux en limitant la publicité à de petits formats, en encadrant les enseignes et en limitant les dispositifs numériques » Ainsi la situation de l'Église Saint-Yves des Quatre Routes (monument inscrit) en ZP2c et dans un secteur où les plages d'extinction des dispositifs lumineux sont réduites pose question.
- De la même, sur la commune de Saint-Denis, certains secteurs classés en ZP3 et au sein d'une zone d'autorisation de la publicité numérique sont situés à proximité de monuments historiques.
- Par ailleurs, un secteur d'autorisation de la publicité numérique est situé juste à proximité de l'église Notre-Dame des Vertus à Aubervilliers (monument classé), également incluse dans deux secteurs où les plages d'extinction des dispositifs lumineux sont réduites.
- La grande majorité des axes structurants d'Épinay-sur-Seine sont situés en ZP2c, ce qui n'est pas le cas pour les grands axes des autres communes, or ce choix de zonage n'est pas justifié dans le diagnostic par des informations sur les spécificités du territoire de la commune d'Épinay-sur-Seine. Il est rappelé que le RLPi permet l'expression du projet de l'intercommunalité en matière de publicité et d'enseignes et propose donc une réflexion homogène et supra-communale, notamment en ce qui concerne la prise en compte des points stratégiques comme les grands axes. Le choix de zonage pour les axes d'Épinay-sur-Seine devra donc être davantage justifié, et si besoin, modifié.
- Certaines portions d'axes en entrée de ville sont classées en ZP2a alors que la plupart des autres sont classés en ZP2c (notamment à Saint-Ouen ou Stains), les choix auraient pu être davantage explicités dans le rapport de présentation.
- Les bords de Seine sont classés en zones ZP2c au niveau de la D23 longeant le fleuve à Épinay-sur-Seine, ce qui est peu cohérent avec l'orientation : « Préserver les quais de Seine et du canal Saint-Denis en encadrant la publicité, en définissant des formats d'enseignes et en interdisant le numérique », ainsi qu'avec la définition de la ZP0 qui inclut les bords de Seine.

- Le rapport de présentation aurait pu mentionner, notamment en raison des dispositions prévues à l'article R. 581-30 du code de l'environnement :
- o Les espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- o Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant au PLUi.

➤ **Les dispositions réglementaires**

- **Concernant la publicité**

Au sujet des dispositions réglementaires sur la publicité, la Préfecture de Seine-Saint -Denis fait remarquer les points suivants :

- Compte tenu de l'importance de la publicité sur mobilier urbain dans la part des dispositifs publicitaires sur le territoire de Plaine Commune et de l'impact potentiel de ce type d'affichage, la mise en place d'une règle d'inter-distance est une mesure forte, susceptible de répondre efficacement aux enjeux identifiés dans le diagnostic, qui mérite d'être soulignée.
- L'adaptation de la règle d'extinction nocturne pour les publicités lumineuses et numériques (de minuit à 5 heures dans certains secteurs) devrait être modifiée pour davantage de cohérence avec les règles d'extinction des unités urbaines de moins de 800 000 habitants. En effet, un projet de décret soumis à la concertation fin 2021 (version non définitive) prévoit de modifier la rédaction de l'article R. 581-35 du code de l'environnement pour prévoir l'extinction des publicités lumineuses entre 1 heure et 6 heures quelle que soit la taille de l'unité urbaine. Ainsi, dans les secteurs définis, les publicités lumineuses seraient éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin.
- Le rapport de présentation mentionne les effets néfastes de l'éclairage nocturne sur les espèces animales et végétales, ainsi que sur la santé publique (p. 64). Une règle prévoyant l'extinction de la publicité sur abris-voyageurs en dehors des heures de circulation des bus aurait été cohérente avec l'ambition affichée dans le rapport.
- Certains dispositifs potentiellement de très grande taille (publicité sur bâche de chantier, dispositifs de dimension exceptionnelle) ne font pas l'objet de dispositions spécifiques, ils sont autorisés dans toutes les zones et sont susceptibles d'avoir un impact important, notamment dans les secteurs d'interdiction relative (article L. 581-8 du code de l'environnement). Cela semble peu cohérent avec certaines orientations définies dans le rapport de présentation, notamment : « limiter la publicité à de petits formats dans les centres-villes historiques, et les secteurs patrimoniaux » et « limiter les formats de l'affichage publicitaire aux abords des parcs, voire en interdisant totalement la publicité dans les secteurs les plus préservés (notamment sur l'Ile-Saint- Denis). »
- Concernant l'éclairage des dispositifs publicitaires, pour plus de lisibilité, le chapitre 1.2.5.1 pourrait préciser les dispositifs pour lesquels l'éclairage par projection est autorisé (bâches, dispositifs de dimension exceptionnelle).
- La notion « d'affichage temporaire » qui figure dans les tableaux doit être précisée (s'agit-il des pré-enseignes temporaires mentionnées au 1.2.J3 *).
- La publicité en toiture est autorisée en ZP2b (autoroutes et périphérique) selon les dispositions du code de l'environnement, alors que l'une des orientations du rapport de présentation indique « prendre en compte la forte fréquentation du boulevard

périphérique et des autoroutes A1 et A86 pour définir une réglementation adaptée aux enjeux de visibilité (...) Veiller à encadrer la publicité murale et en toiture aux abords de ces axes ». Sur ce point, le règlement n'est pas cohérent avec les enjeux et orientations tels qu'ils ont été définis.

- S'il est utile de matérialiser les autoroutes et leurs abords en raison des dispositions spécifiques qui s'y appliquent à l'échelle nationale, le regroupement avec un zonage (incluant le périphérique) autorisant bon nombre de dispositifs publicitaires peut prêter à confusion. Le règlement devrait a minima rappeler les règles s'appliquant aux autoroutes (mentionnées en page 27 du rapport de présentation).
- Le règlement propose d'encadrer la surface cumulée des dispositifs lumineux à l'intérieur d'un local commercial « par activité ». Pour éviter toute confusion, il serait préférable de parler de surface cumulée par local commercial.

- **Concernant les enseignes**

Les remarques formulées par la Préfecture sont les suivantes :

- L'adaptation de la règle d'extinction nocturne pour les enseignes (de minuit à 5 heures dans certains secteurs) n'est pas conforme à la réglementation. En effet, le code de l'environnement prévoit que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Or, le RLPi ne peut être plus permissif que le règlement national de publicité. Cette règle devra donc être modifiée.
- Les enseignes temporaires ne font pas l'objet de dispositions spécifiques alors qu'elles ne sont soumises à aucune limitation de surface (à l'exception de l'enseigne en toiture qui doit se conformer à l'article R.581-62 ainsi que l'enseigne signalant toutes les opérations ayant trait à l'immobilier qui est limitée à 12 mètres carrés). Des règles spécifiques auraient pu être définies.
- Les immeubles de grande hauteur (IGH) faisant l'objet de dispositions spécifiques, la notion doit être définie dans le RLPi.
- La notion « d'enseigne au sol de type drapeau » évoquée au chapitre 2.1.6.5 du règlement mériterait d'être définie (une illustration pourrait être utile, notamment pour distinguer ces enseignes des oriflammes, les premiers étant interdits en toutes zones et pas les seconds).

➤ **Conclusion**

Des mesures fortes témoignent d'une volonté de cadrer efficacement les dispositifs publicitaires (notamment le mobilier urbain, les dispositifs numériques, mais aussi les écrans situés à l'intérieur des vitrines), afin de préserver la qualité des paysages et du cadre de vie.

Concernant les enseignes, un travail approfondi a été mené pour les intégrer de façon optimale dans leur environnement urbain et minimiser leur impact visuel.

Enfin, la forme du règlement (illustrations, tableaux) facilite la lecture du document et contribuera à son appropriation, tant par les services instructeurs que par les pétitionnaires.

L'État émet donc un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté.

3.3. Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

Question 1 :

Pouvez-vous répondre aux 5 observations proposées par le public ?

- L'UPE (obs.4) a formulé 15 demandes d'aménagements réglementaires, lesquelles sont reprises dans le présent PV de synthèse, il est demandé à l'EPT de répondre à chacune d'entre elles.

- JC DECAUX (obs.5) a formulé 5 demandes d'aménagements réglementaires, lesquelles sont reprises dans le présent PV de synthèse, il est demandé à l'EPT de répondre à chacune d'entre elles.

Pour plus de lisibilité, il est proposé à l'EPT de répondre directement sous les observations déposées par le public, en partie I.

Question 2 :

Combien d'infractions ont été signifiées sur le territoire de l'EPT Plaine Commune en 2021 en raison de non-conformité à la réglementation nationale ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Les infractions n'ont pas été traitées sur l'ensemble des communes du territoire, soit par manque de moyen, soit pour 3 communes parce qu'elles n'étaient pas couvertes par un RLP.

Toutefois, Epinay a recensé 31 infractions en 2021, et sur le centre-ville élargi de Saint-Denis, on dénombre 51 courriers de procédures amiables et 13 PV transmis au procureur.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Rapporté à la taille de l'EPT Plaine commune et de son dynamisme économique, ces chiffres sont très faibles. Ils sont représentatifs du peu d'intérêt ou de capacité à agir des communes membres en matière de réglementation d'affichage.

Question 3 :

De quels moyens humains l'EPT Plaine Commune compte doter le service en charge de l'instruction des dossiers et des infractions ? Il est attendu ici un organigramme anonymisé du service.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

A l'approbation du RLPi de Plaine Commune, ce sont les villes du territoire qui récupéreront la compétence de police de l'affichage : instruction et infraction des dossiers de demande d'autorisation d'enseignes et de publicités.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit un transfert de la compétence de manière systématique au 1er janvier 2024. Les villes devront se positionner sur ce transfert dans les 6 mois.

Ainsi, l'EPT Plaine Commune s'est doté d'un service RLPi depuis février 2022, qui a pour objectif de suivre l'élaboration du RLPi, et de préfigurer le fonctionnement du service lors du transfert de compétence.

Le service se compose actuellement de 5 personnes : une responsable de service, et sur deux missions distinctes (mission instruction et mission infraction) deux responsables intermédiaires, accompagnés chacun d'un agent.

En fonction des discussions avec les villes, et au regard de la montée en charge du service, des postes supplémentaires seront créés pour assurer ces deux missions sur les territoires concernés.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La structuration d'un service RLPi au sein de l'EPT me semble être un préalable important en vue de la mise en application futur de ce règlement.

Question 4 :

Les revenus issus des amendes liés aux infractions étant perçus par les communes, y'a-t-il une contribution des communes vers l'EPT Plaine Commune qui supportera des coûts de fonctionnement ? Par quel mécanisme ? Ces éventuelles contributions seront-elles de nature à couvrir les coûts de fonctionnement du service ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le transfert de compétence à l'EPT de la police de l'affichage, issu de la loi Climat et Résilience de 2021, s'accompagnera au préalable d'une loi de finance qui indiquera les dispositions compensant les charges résultant des compétences transférées. Elle confirmera ou non si les produits des infractions seront attribués à l'EPT.

De manière générale, les équilibres financiers entre l'EPT et les villes sont inscrits dans les Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT) qui régissent les financements de nouvelles compétences mutualisées.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de clarification, le financement du service RLPi est une donnée essentielle pour la pérennité et le développement futur du service.

Question 5 :

Sur le territoire de l'EPT Plaine Commune, combien de projets d'enseignes ont été déposés en 2021 ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

La police de l'affichage a été mise en œuvre de manière très disparate sur le territoire de Plaine Commune. Les données sont disponibles sur les villes de Saint-Denis et d'Epina-sur-Seine, où cette compétence a été appliquée :

Ainsi, en 2021, sur Saint-Denis : 217 dossiers de demande d'enseignes ont été déposés, 95 dossiers ont été accordés et 122 refus ont été formulés par l'administration.

A Epina-sur-Seine, en 2021 : 215 dossiers de demande d'enseignes ont été déposés, 95 dossiers ont été accordés et 120 refus ont été formulés par l'administration.

Il est à noter que la ville de Saint-Denis concentre trois fois plus de commerces qu'Epina. Il semble donc urgent de mettre en place un règlement et des équipes ad hoc afin de prendre en charge cette politique publique.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je partage cette conclusion, les éléments chiffrés communiqués, et plus encore ceux qui n'ont pu être communiqués sont révélateurs d'un besoin réel de mise en œuvre d'une politique publique en matière d'affichage et de publicité sur le territoire de l'EPT Plaine Commune.

Question 6 :

Quel est le ratio de professionnels opérant leur commerce sans avoir déposé préalablement leur projet d'enseigne ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Il n'existe pas de données de recensement des commerçants installant une enseigne sans autorisation.

L'expérience de Saint-Denis, par les visites de secteur notamment, montre qu'une grande majorité des commerçants ne dépose pas de dossier de demande d'autorisation.

Pour exemple, le recensement des locaux commerciaux de 2014, réalisé dans le cadre de la révision du SCoT, indique la présence de 1549 locaux commerciaux sur la ville de Saint-Denis, or en 2021 seulement 200 dossiers de demande d'enseigne ont été déposés. On peut donc penser qu'un grand nombre de commerçants ne dépose pas de dossier au préalable du montage de leur enseigne.

Les questions d'information donnée au public, mais aussi de la mise en œuvre d'une politique d'infraction, sont essentielles pour la régulation de cette politique publique.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je considère que le process de dépôt de dossier de demande d'autorisation, n'est pas maîtrisé par les communes membres puisqu'aucun indicateur de suivi n'existe à ce jour.

Question 7 :

Qu'encourt un professionnel à ne pas déposer un projet d'enseigne et de quel délai dispose-t-il pour se mettre en conformité si l'enseigne qu'il a installé sans autorisation n'est pas conforme ?

Réponse de l’EPT Plaine Commune :

Toute nouvelle installation ou modification d’enseigne doit faire l’objet d’une autorisation préalable de l’autorité compétente en matière de police de l’affichage. Si un professionnel pose une enseigne sans autorisation, il est soumis à une procédure d’infraction menée par la même autorité compétente.

Le code de l’environnement encadre la police de l’affichage, notamment les dispositions en matière de sanctions administratives et pénales (art L.581-26 à L.581-45 du code de l’environnement).

La procédure de sanction comprend une procédure amiable, dite contradictoire, pour accompagner les pétitionnaires vers une régularisation de leur dossier. Celle-ci est variable en temps, mais est en moyenne de deux mois.

Si le pétitionnaire n’a pas régularisé son dossier entretemps, un PV est établi, ainsi qu’un arrêté de mise en demeure prévoyant 5 jours supplémentaires pour se mettre en conformité, avant sanction (amende, astreinte financière, dépôt d’office, travaux d’office).

A noter que le Code de l’Environnement, dans son article L.581-43 prévoit qu’à l’approbation du RLPi, les propriétaires d’enseigne en infraction auront 6 ans pour se mettre en conformité au RLPi, s’ils sont conformes à la réglementation nationale (autorisation délivrée).

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je remercie l’EPT pour ces explications.

Question 8 :

Les enseignes disposent d’un délai de mise en conformité de 6 ans contre 2 ans pour les publicités. Pourquoi y’a-t-il un tel écart, du simple au triple pour le délai de mise en conformité ?

Réponse de l’EPT Plaine Commune :

Les délais de mise en conformité au RPLi des publicités, pré-enseignes et enseignes conformes à la réglementation nationale, sont fixés par le Code de l’environnement, dans ses articles L. 581-43 et R. 581-88.

Ils ne sont pas modifiables par la collectivité.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je remercie l’EPT pour ces explications.

Question 9 :

Quelles mesures de communication, auprès des acteurs économiques du territoire, sont prévues consécutivement à la mise en place du RLPi ?

Réponse de l’EPT Plaine Commune :

L'EPT a mis en place des démarches de communication auprès des commerçants du territoire : organisation de plusieurs réunions d'acteurs dédiées aux commerces, organisation de réunions publiques, réalisation de documents pédagogiques et de communication (lettres d'information, panneaux d'exposition, etc.).

Un guide à usage du grand public sera également édité et mis à disposition des usagers du territoire lors de l'approbation du RLPi. L'ensemble des sites internet des villes et de Plaine Commune communiqueront également sur le RLPi et son application.

De plus, un service dédié à l'application du RLPi a été créée au sein de l'EPT, qui aura pour rôle notamment d'accompagner les commerçants dans leur démarche, et faire connaître les règles auprès des acteurs du territoire.

Concernant les délais de mise en conformité, l'EPT ne peut pas intervenir. Ceux-ci sont en effet fixés par le Code de l'environnement. Pour les enseignes, comme il est rappelé dans l'avis de la CCI, le délai de mise en conformité des dispositifs existants qui se retrouveraient en infraction avec la nouvelle réglementation est de 6 ans. Le RLP n'a pas la possibilité de revenir sur ce délai.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La mise en place d'une campagne de communication et d'informations auprès des professionnels me semble être une nécessité qui facilitera la mise en application du RLPI. En plus de l'édition d'un guide qui est une bonne chose, je recommande à l'EPT de mettre en place une campagne d'information sur son territoire.

Question 10 :

Une étude d'impact a-t-elle été réalisée pour mesurer les conséquences économiques de la mise en place de cette nouvelle réglementation sur les acteurs de la publicité extérieure du territoire ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Il n'y a aucune obligation légale de faire une étude d'impact économique dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi, qui vise avant tout la protection du cadre de vie.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

J'entends qu'il n'existe pas d'obligation légale de réaliser une étude d'impact, toutefois il est indéniable que le changement de réglementation entraînera des conséquences économiques pour les acteurs de la filière de l'affichage. De plus, le modèle de financement du mobilier urbain qui participe également à rendre des services à la collectivité sera potentiellement altéré par les nouvelles restrictions imposés par le RLPi.

Question 11 :

La mise en place de cette réglementation aura-t-elle des conséquences sur les contrats d'affichage en cours ou coïncide t'elle avec l'échéance de ces contrats ?

Réponse de l’EPT Plaine Commune :

Plaine Commune dispose de 3 contrats avec des publicitaires de mobilier urbain. Deux d’entre eux arrivent à échéance avant le délai de 2 ans de mise en conformité, et seront donc relancés selon les procédures de marchés publics.

Le 3^{ème} contrat sera retravaillé avec le professionnel dans un délai inférieur à deux ans, afin de ne pas générer d’infraction.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends note que la mise en place d’une nouvelle réglementation ne remettra pas en cause les équilibres régis par les contrats actuels.

Question 12 :

Dans sa contribution à l’enquête publique, la société JC DECAUX affirme que 50% du mobilier urbain susceptible de supporter de la publicité, sera impactée par les nouvelles dispositions du RLPi. Les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains finançant les services rendus, il est fort probable que le modèle économique sur lequel repose le contrat actuel ne soit plus équilibré, et le mobilier urbain impacté ne soit plus financé.

Dans un contexte inflationniste, comment l’EPT projette de financer le mobilier urbain (investissement et maintenance) impacté par la mise en application du RLPi ?

Réponse de l’EPT Plaine Commune :

L’analyse de l’impact du RLPi sur le marché actuel de mobilier urbain de Plaine Commune, basé sur le recensement 2021 du prestataire, montre que 47 dispositifs seront impactés sur les 1405 dispositifs du territoire, soit environ 3,29% des dispositifs existants.

Le RLPi n’impactera donc pas 50% du mobilier urbain mais une partie des dispositifs de 8m², situés dans les zones ZP0, ZP1a, ZP1b, ZP2b, ZP3a, ZP3b, et une partie des 2m² principalement situés en ZP0.

Concernant le financement du mobilier urbain, Plaine Commune devra renégocier ses contrats lorsqu’ils seront arrivés à termes (ce qui interviendra avant le délai des 2 ans de mise en conformité) et verra si un modèle économique et réglementaire peut être trouvé avec des professionnels de l’affichage.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je ne peux qu’encourager les acteurs de la filière à dialoguer pour trouver un modèle économique viable. Il me semble toutefois que cette situation devrait être anticipée, afin de ne pas risquer d’entraîner de rupture de service pour les habitants de Plaine Commune.

Question 13 :

Dans son avis, la Préfecture de Seine-Saint-Denis fait état de plusieurs remarques au sujet du zonage mis en place dans le RLPi. Au sujet de la commune d’Epinay-sur-Seine, la Préfecture fait remarquer que la grande majorité des axes structurants d’Epinay-sur-Seine sont situés en ZP2c, ce qui n’est pas le cas pour les grands axes des autres communes, or

ce choix de zonage n'est pas justifié dans le diagnostic par des informations sur les spécificités du territoire de la commune d'Epinay-sur-Seine.

Elle ajoute que le choix de zonage pour les axes d'Epinay-sur-Seine devra donc être davantage justifié, et si besoin, modifié. La Commune d'Epinay dans son avis du 30 Juin 2020 émet également des réserves concernant le plan de zonage, et demande que le positionnement et la nomenclature des zones soit mieux adapté.

Une modification du zonage sur la commune d'Epinay est-elle à l'ordre du jour ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

La délibération du 30 juin 2022 de la ville d'Epinay indique effectivement que le zonage du secteur de l'extinction nocturne réduit n'était pas bien centré sur la gare d'Epinay, et que les étiquettes des nomenclatures de zones n'étaient pas réparties de manière cohérente. Ces points seront repris sur le plan de zonage pour une meilleure clarté.

Par ailleurs, le choix du zonage ZP2c sur la majorité des axes traversant la commune d'Epinay-sur-Seine a été réalisé afin de maintenir le niveau de rigueur appliqué le long de ces axes dans le RLP en vigueur sur la commune (seul RLP post-grenelle du territoire). La réglementation de la ZP2a est en effet plus souple que la réglementation en vigueur sur la ville, notamment sur les formats de publicité.

La justification des choix sera complétée pour expliquer la raison de ce zonage différencié sur la commune.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte des justifications proposées par Plaine Commune.

Question 14 :

La Préfecture de Seine-Saint-Denis fait remarquer que l'objectif de protection des abords des espaces patrimoniaux, n'est pas suivi d'effet concernant plusieurs monuments historiques de l'EPT.

Il s'agit notamment des secteurs suivants :

- L'Église Saint-Yves des Quatre Routes (monument inscrit) en ZP2c, dans un secteur où les plages d'extinction des dispositifs lumineux sont réduites ;
- Sur la commune de Saint-Denis, certains secteurs classés en ZP3 et au sein d'une zone d'autorisation de la publicité numérique sont situés à proximité de monuments historiques.
- L'Église Notre-Dame des Vertus à Aubervilliers (monument classé), situé à proximité immédiate d'un secteur d'autorisation de la publicité numérique, également incluse dans deux secteurs où les plages d'extinction des dispositifs lumineux sont réduites.

A quels arbitrages êtes-vous confrontés pour ne pas avoir priorisé l’objectif de protection aux abords des monuments suscités ? Une meilleure protection de ces monuments historiques n’est-elle pas possible ?

Réponse de l’EPT Plaine Commune :

Concernant l’église Saint-Yves des Quatre Routes : Le plan de zonage sera repris pour réduire le périmètre de réduction de la plage d’extinction nocturne autour de la gare, et mieux protéger ce monument historique.

Concernant Saint-Denis : les secteurs classés en ZP3 délimitent les équipements à rayonnement nationaux et internationaux. Leurs activités nécessitent la réglementation proposée pour participer au dynamisme économique du territoire.

Concernant l’église Notre-Dame-des-vertus : les périmètres de réduction de la plage d’extinction nocturne et des secteurs d’autorisation de la publicité numérique relatifs au métro Mairie d’Aubervilliers seront repris pour les recentrer sur la sortie de métro existante, et prendre en compte l’église Notre-Dame-des-Vertus pour améliorer sa protection.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte des explications avancées par Plaine Commune.

Question 15 :

La Préfecture note également que le classement des bords de Seine en zones ZP2c au niveau de la D23 longeant le fleuve à Epinay-sur-Seine est en contradiction avec l’orientation visant à préserver les quais de Seine et du canal Saint-Denis, ainsi qu’avec la définition de la ZP0 qui inclut les bords de Seine.

Dans le registre de la question précédente, je vous demande quels éléments vous ont amené à délaisser la protection des bords de Seine sur la portion suscitée, et dans quelle mesure il serait possible de mieux la prendre en compte.

Réponse de l’EPT Plaine Commune :

Le zonage sera modifié pour assurer une cohérence de traitement le long des bords de Seine.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends note de cette modification.

Question 16 :

L’article R.831-35, dans sa version modifiée, étant entré en vigueur en cours d’enquête. Comment comptez-vous adapter la règle d’extinction nocturne pour les publicités lumineuses ?

Réponse de l’EPT Plaine Commune :

La règle d’extinction nocturne aux abords des gares sera modifiée pour être en cohérence avec le Code de l’environnement et le décret du 05/10/2022 (qui indique une extinction de 1h à 6h).

La règle générale d'extinction nocturne sera de 23h30 à 6h, et la règle spécifique liée au zonage sera reprise pour s'établir de 00h à 6h.

Commentaires du commissaire-enquêteur :
Je prends note de cette correction.

Question 17 :

Une réécriture de l'article 1.2.5.1 est-elle envisagée ? Dans son avis, la préfecture propose que les dispositifs pour lesquels l'éclairage par projection est autorisé soit précisé, et son contenu apparaît peu lisible pour les professionnels du secteur.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Pour donner suite à la remarque de l'Etat lors de la consultation des PPA, l'EPT Plaine Commune va procéder à la modification de son règlement dans les articles :

- 1.2.5, en ce sens : « Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage), sauf pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les bâches publicitaires. ».

- 1.2.12, alinéa 2, en ce sens : « Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés sur l'ensemble du territoire intercommunal selon les dispositions du Code de l'environnement. L'éclairage par projection des dispositifs de dimensions exceptionnelles et des bâches publicitaires est autorisé. ».

En réponse à la demande de l'UPE d'éclairer les bâches de chantier par projection, l'EPT Plaine Commune ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande car, au regard de la densité des chantiers en cours et à venir sur le territoire, les nuisances lumineuses engendrées seraient très impactantes pour l'environnement urbain et écologique du territoire.

Par ailleurs, après réflexion et analyse de la proposition, Plaine Commune va retirer l'alinéa 3 de l'article 1.2.5.1 relatifs au ton blanc chaud.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La réécriture proposée par Plaine Commune me semble adaptée.

Question 18 :

La préfecture de Seine-Saint-Denis fait remarquer que l'autorisation de la publicité en toiture, en ZP2b, n'est pas en cohérence avec l'orientation du rapport de présentation qui veut « veiller à encadrer la publicité murale et en toiture aux abords des autoroutes et du boulevard périphérique ».

Une meilleure intégration de cette orientation au sein du règlement de la ZP2b est-elle possible ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le RLPi encadre l'implantation de publicités en toiture, en ne permettant leur installation qu'aux abords du périphérique et des autoroutes et nul par ailleurs sur le territoire de Plaine Commune. Après réflexion et analyse du diagnostic, la réglementation du Code de l'environnement est reprise au RLPi.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends note de cette justification.

Question 19 :

Le code de l'environnement prévoit l'extinction des enseignes lumineuses entre une heure et six heures, lorsque l'activité signalée a cessé. La règle d'extinction nocturne du présent projet de RLPi est, elle, définie entre minuit et cinq heures.

Comment comptez-vous faire évoluer cette règle d'extinction, afin qu'elle soit en conformité avec le RNP ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

La règle d'extinction nocturne aux abords des gares sera modifiée pour être en cohérence avec le Code de l'environnement et le décret du 05/10/2022 (qui indique une extinction de 1h à 6h).

La règle générale d'extinction nocturne sera de 23h30 à 6h, et la règle spécifique liée au zonage sera reprise pour s'établir de 00h à 6h.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends note de cette correction.

3.4. Courrier d'accompagnement de Plaine Commune au mémoire en réponse :

En sus de son mémoire en réponse, Plaine Commune a souhaité adresser au Commissaire-Enquêteur, un courrier d'accompagnement.

Ce courrier d'accompagnement reprend des éléments soulignés par les personnes publiques associés, notamment l'Etat, auxquels Plaine Commune a voulu apporter des réponses.

Ces modifications visent à clarifier le projet de RLPi et corrige des erreurs matérielles.

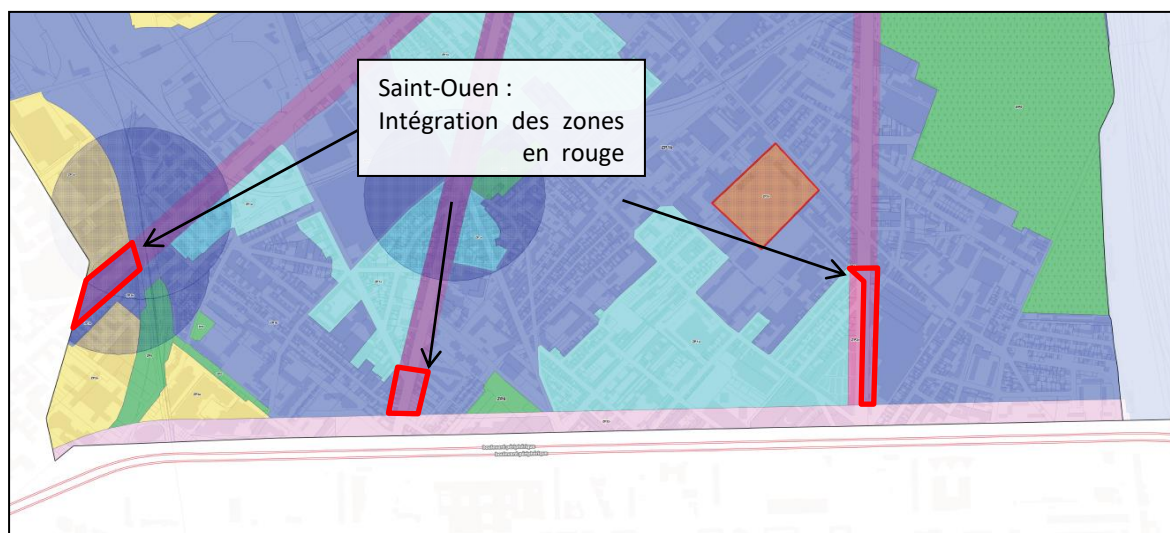
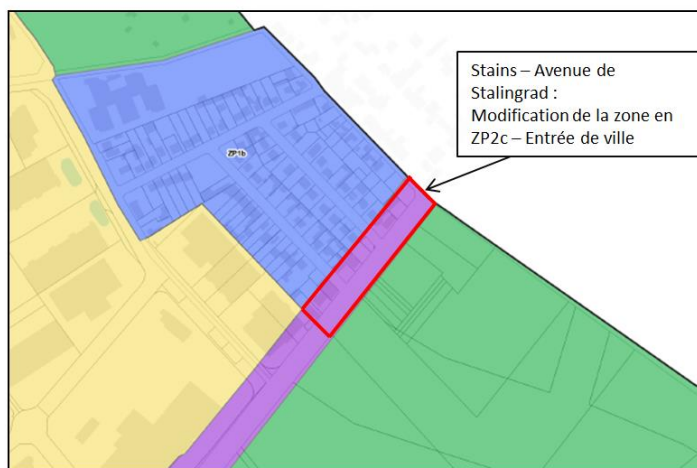
Liste des modifications proposées par Plaine Commune :

1/ L'Avis de l'Etat souligne une coquille dans l'intitulé du point 2.3.4.2 du rapport de présentation : en effet, le sommaire du paragraphe 2.3 comprend des erreurs à corriger et sera repris dans son ensemble ;

2/ L'Avis de l'Etat souligne une coquille en page 64 du rapport de présentation : le terme « Extension nocturne » sera remplacé par « Extinction nocturne » ;

3/ L'Avis de l'Etat indique que la prise en compte des périmètres de protection du patrimoine dans les choix de zonage doit être développée dans le rapport de présentation : celui-ci sera complété en indiquant que la protection des sites et monuments repérés au PLUi sont interdits en termes de publicité et très encadrés en termes d'enseigne ;

4/ L'Avis de l'Etat indique que certaines portions d'axes en entrée de ville sont classées en ZP2a alors que la plupart des autres sont en ZP2c, notamment à Saint-Ouen et Stains : le zonage des entrées de ville de Saint-Ouen sera modifié pour intégrer la zone de publicité ZP2c comme indiqué aux schémas ci-dessous ;



5/ L'Avis de l'Etat demande à ce que soit mentionné dans le rapport de présentation l'article R.581-30 du code de l'environnement : celui-ci sera introduit au rapport de présentation ;

6/ L'Avis de l'Etat indique que la notion « d'affichage temporaire » qui figure dans les tableaux du règlement doit être précisée : ce terme sera remplacé par « pré-enseigne temporaire », et la définition des dispositifs temporaires sera ajoutée au glossaire du règlement ;

7/ L'Avis de l'Etat demande que la surface cumulée des dispositifs lumineux soit indiquée par local commercial et non par activité : cette modification sera apportée au document ;

8/ L'Avis de l'Etat demande que la notion d'IGH soit définie : celle-ci sera ajoutée au glossaire du règlement.

9/ L'Avis de l'Etat indique que la notion « d'enseigne de type drapeau » soit définie. Après réflexion, cette notion ne sera pas retirée et le règlement sera clarifié concernant les dispositifs souples de type voile.

10/ L'avis du département du Val d'Oise amène à préciser la règle de format des enseignes perpendiculaires dans les dispositions générales en ce sens : « En aucun cas, l'enseigne perpendiculaire ne devra faire plus de 50% de la largeur du trottoir » ;

11/ Le plan de zonage comprend des erreurs matérielles à modifier :

- Les ponts en blanc sur la commune de L'Ile-Saint-Denis seront introduits à la zone de publicité ZP0.
- Le secteur en blanc sur la ville de La Courneuve sera introduit à la zone de publicité ZP3c dans la continuité du tissu urbain.
- La portion sud de la Route de Saint-Leu à Villetaneuse a été classée en « ZP3c Secteur des grossistes à Aubervilliers » par erreur. Cette portion sera classée en zone de publicité ZP2a dans la continuité de l'axe ;

12/ La définition de l'unité foncière sera ajoutée au glossaire du règlement pour clarifier le terme et faciliter la lecture des règles qui en font mention.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

J'estime que les modifications proposées par Plaine Commune sont de nature à apporter des clarifications au projet de RLPi et permettent de corriger des erreurs matérielles.

Ces modifications ne portent pas sur des aspects majeurs du RLPi. De plus, le public n'est pas lésé, par le fait qu'elles ne soient pas apparues initialement dans le dossier d'enquête, puisque ces modifications participent directement à une meilleure lecture du dossier.

Par conséquent, j'accepte que ces modifications soient intégrées au RLPi.

ANNEXES

- Parutions dans les journaux locaux
- Récépissé du PV de synthèse
- PV de synthèse et mémoire en réponse de Plaine Commune
- Courrier d'accompagnement au mémoire en réponse